PROCÉS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU 16/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.

Date de la convocation : 12/12/2024		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Pierre LAVAVASSEUR, conseiller municipal		
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB		
MEMBRES PRÉSENTS	**MEMBRES ABSENTS**	**Ayant donné procuration à**
Jean-Noël CHAPPUIS		
Isabelle JALLAIS-GUILLET	Isabelle JALLAIS-GUILLET	Jean-Noël CHAPPUIS
Pierre HERRAIZ		
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
Patrick MARTEAU		
Arthur SWORTFIGUER		
Pascal NOURRISSON		
Thierry SOURIAU		
Pascale OGEREAU		
Daniel BOULAY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Claudie NUNES		
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
Laëtitia CHAUMONT		
Violaine COROLLER		
Jamal IDZIM		
Matthieu LACOTTE		
Patrice COUVRAT		
	Sylvie FAILLAUFAIX	
Caroline BARBOSA-BRINET		

Validation du procès-verbal du 04/11/2024.

Numéro de délibération : **2024-93**	**Objet : Communication au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au maire en application de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)**

Monsieur le maire donne connaissance aux membres du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçu de l'assemblée municipale en date du 22 juin 2020. Elles concernent :

67	Vente concession de terrain n°983
68	Renonciation au DPU – parcelles AE 386 et AE 387 de 7 661m² au 39 Route Nationale
69	Renonciation au DPU – parcelle AD 220 de 971m² au 21 rue du Val Fleuri
70	Renonciation au DPU – parcelle AM 009 de 407m² au 6 rue des Merises
71	Renonciation au DPU – parcelles AI 569, AI 656 et AI 661 de 1498m² au 4 allée des Tournesols
72	Renonciation au DPU – parcelle AE 157 et AE 403 de 378m² au 18 rue Bergevin
73	Vente concession cavurne n°46
74	Vente concession n°984

Le conseil municipal prend acte de ces décisions

Numéro de délibération : **2024-94**	**Objet :** **CIMETIERE** **Règlement intérieur**

Exposé des motifs :
Le présent projet de délibération vise à adopter le règlement intérieur du cimetière municipal de Saint-Gervais-la-Forêt. Ce règlement a pour objet de préciser les conditions d'accès, d'utilisation et de gestion du cimetière, ainsi que les droits et devoirs des concessionnaires et des usagers. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles du code général des collectivités territoriales, du code civil, du code de l'environnement et du code pénal.
Ce règlement vise à assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, ainsi que le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière. Il précise également les modalités de gestion des concessions, des inhumations, des exhumations et des travaux dans le cimetière.

Visas juridiques :

- Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

- Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs
- Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3 DS »
- Décret n° 2022-1127 du 05 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures, L.2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires
- Code civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes d'état civil
- Code de l'environnement, article R 581-22
- Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts

Considérants :
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de la commune Saint-Gervais-la-Forêt ;
Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles du code général des collectivités territoriales, du code civil, du code de l'environnement et du code pénal ;
Considérant la nécessité de préciser les conditions d'accès, d'utilisation et de gestion du cimetière municipal de Saint-Gervais-la-Forêt, ainsi que les droits et devoirs des concessionnaires et des usagers ;
Considérant l'intérêt général de la commune et la nécessité de garantir le respect dû aux défunts et la dignité des lieux de sépulture ;

Décisions :
Article 1 : Le règlement intérieur du cimetière municipal de Saint-Gervais-la-Forêt est adopté conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Le règlement intérieur du cimetière municipal de Saint-Gervais-la-Forêt est structuré en cinq titres :
1. Dispositions générales relatives au cimetière communal
2. Descriptif des emplacements et conditions d'usage des concessions
3. Dispositions relatives aux opérations funéraires
4. Dispositions relatives aux travaux dans le cimetière
5. Dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire

Article 3 : Le règlement intérieur du cimetière municipal de Saint-Gervais-la-Forêt entre en vigueur à compter de la date du caractère exécutoire de cette délibération.

Article 4 : Le maire, les agents de la police municipale, les agents des services techniques et administratifs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application dudit règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Article 5 : Un exemplaire du règlement sera consultable en mairie et une ampliation en sera transmise au préfet et aux différentes sociétés de pompes funèbres.

Article 6 : Toute infraction au règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants pourront être poursuivis devant les juridictions compétentes.

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :

- ***adopter le règlement intérieur du cimetière joint en annexe,***
- ***autoriser Monsieur le maire ou son représentant habilité à signer le règlement intérieur.***

Elisabeth MATIB précise à Christophe BRUNET que le contenu de l'article 9 du règlement intérieur s'appuie sur la réglementation et fixe la règle en termes de tarification. Elle s'impose donc au conseil municipal.

ϕ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2024-95**	**Objet :** ITINERAIRE DE RANDONNÉE PEDESTRE Convention de balisage avec le comité départemental de randonnée pédestre du Loir-et-Cher

---

Exposé des motifs

Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre du Loir-et-Cher, représentant de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, a pour mission de développer la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement. La présente convention vise à assurer la qualité des itinéraires de randonnée sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt.
La commune de Saint-Gervais-la-Forêt autorise le balisage et le passage du public pédestre sur le tracé du PR de Saint-Gervais-la-Forêt, tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention. Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage et ne saurait être assimilable à un bail. Outre la création et l'entretien du balisage, la commune autorise également le Comité à réaliser le petit entretien nécessaire à la circulation du public.
Le Comité s'engage à respecter la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. La commune s'engage à laisser circuler les baliseurs officiels avec des moyens motorisés si la configuration du chemin le permet, et à respecter et faire respecter les aménagements et le balisage réalisés. En cas de fermeture temporaire de l'itinéraire, la commune s'engage à prévenir le Comité trois mois avant la date de fermeture.
La présente autorisation prend effet le jour de sa signature pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance. En cas de manquement, la convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, après recherche de conciliation.

Visas juridiques

- Code général des collectivités territoriales
- Articles L.311-1 à 311-6 du code du sport
- Article L.361-1 du code de l'environnement
- Article L.122-11 du code forestier

Considérants

Considérant que le Comité Départemental de Randonnée Pédestre du Loir-et-Cher est le représentant de la Fédération Française de Randonnée Pédestre dans son département ;
Considérant que la commune de Saint-Gervais-la-Forêt souhaite développer et sécuriser les itinéraires de randonnée pédestre sur son territoire ;
Considérant que la présente convention vise à assurer la qualité des itinéraires de randonnée et à garantir une offre touristique de qualité ;
Considérant que la commune de Saint-Gervais-la-Forêt autorise le balisage et le passage du public pédestre sur le tracé du PR de Saint-Gervais-la-Forêt ;
Considérant que la présente autorisation n'implique aucune servitude de passage et ne saurait être assimilable à un bail ;
Considérant que la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et le Comité Départemental de Randonnée Pédestre du Loir-et-Cher s'engagent à respecter les obligations définies dans la convention ;

Décisions

Il est demandé aux membres du conseil municipal de :

- ***approuver les termes de la convention de balisage à intervenir avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre du Loir-et-Cher,***
- ***autoriser Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS, Maire de Saint-Gervais-la-Forêt, à signer ladite convention,***
- ***charger Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS, Maire de Saint-Gervais-la-Forêt, de toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.***

Pascal NOURRISSON précise que ce parcours de petite randonnée est identique à celui du patrimoine.
Deux fléchages seront donc visibles sur ce sentier pédestre :

- *par la commune : « la petite laitière » pour le parcours du patrimoine.*
- *par le comité départemental : identifié en jaune pour le parcours petite randonnée.*

La longueur est de 8 km.
En réponse à Mireille DUFAU, Pascal NOURRISSON précise que le parcours petite randonnée du nom de « sur les traces de Robert-Houdin » sera répertorié dans différents guides et fera l'objet d'un fascicule où l'histoire de la commune avec une photo d'un monument communal apparaitront, ainsi que l'itinéraire du parcours.
Le tout est financé par le Pays des Châteaux.

- Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2024-96**	**Objet : Conventions d'entretien des aménagements du bas de la côte de Saint-Gervais la Forêt (RD956b)**

Exposé des motifs

Patrick MARTEAU rappelle les travaux du bas de la côte de Saint-Gervais-la-Forêt (RD956b) menés par la communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys, dans le cadre de l'aménagement du secteur de la Bouillie. Divers aménagements ont été créés : pistes cyclables, cheminements sécurisés, gestion des eaux de pluie, places de stationnement, massifs végétalisés, etc. Certains aménagements sont situés sur des parcelles privées. Il convient donc de contractualiser avec chacun des propriétaires concernés pour établir les modalités d'entretien de ces espaces.

Visas juridiques

Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire ;

Considérants

- Considérant les travaux d'aménagement réalisés par la communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys, dans le secteur de la Bouillie ;
- Considérant la nécessité de contractualiser avec les propriétaires des parcelles privées concernées par ces aménagements afin d'établir les modalités d'entretien des espaces végétalisés ;

Décisions

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :

- ***approuver les conventions d'entretien jointes en annexe***
- ***autoriser Monsieur le maire ou son représentant habilité, à signer lesdites conventions avec les propriétaires des parcelles suivantes :***

Parcelles concernées et adresses	Convention sans gestion des eaux pluviales	Convention avec gestion des eaux pluviales
AB122 9 route Nationale		X 1 grille d'évacuation des eaux pluviales
AB149 7 route Nationale		X 1 grille d'évacuation des eaux pluviales 1 syphon se jetant dans un puisard privé
AB135 13 route Nationale	X	
AB151 5 route Nationale	X	
AB139 – AB140 – AB144 18 à 28 route Nationale	X	
AB110 30 route Nationale	X	

En réponse à Christophe BRUNET, il est précisé qu'en cas de vente, la convention s'appliquera au nouveau propriétaire. C'est pour cette raison que le propriétaire ayant signé la convention doit informer la commune de la vente de sa propriété.
Pascal OGEREAU s'interroge sur les bouchons route Nationale aux environs de 17h. Patrick MARTEAU précise qu'un rendez-vous avec Agglopolys va être pris pour une synchronisation des feux.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2024-97**	**Objet :** **Parcelle communale AE225 – rue du 1er septembre 1944** **Autorisation de stationnement pour les élus et agents municipaux et les enseignants des écoles élémentaire et maternelle de Saint-Gervais-la-Forêt**

Exposé des motifs :
La présente délibération a pour objet d'autoriser le stationnement des élus municipaux, des agents municipaux et les enseignants des écoles élémentaire et maternelle de la commune sur un espace privé déterminé. Cette mesure vise à faciliter

l'accès des élus, agents et enseignants aux locaux de la collectivité, des écoles durant les travaux des locaux associatifs afin de garantir une gestion optimale des espaces de stationnement disponibles autour des bâtiments publics.

Visas juridiques :
Code Général des Collectivités Territoriales
Code de la Route, notamment l'article L.325-1
Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Considérants :
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement pour les élus, agents et enseignants de la commune ;
Considérant que l'autorité municipale a la compétence pour réglementer le stationnement sur le domaine public et privé de la commune ;
Considérant que l'aménagement d'un espace de stationnement pour les élus, agents et enseignants permettra de faciliter leur accès aux locaux de la collectivité et aux écoles et d'optimiser l'utilisation des espaces disponibles ;
Considérant que cette mesure est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Décisions :

Article 1 :
Le stationnement des véhicules des élus, agents et enseignants de la commune est autorisé sur l'espace privé communal (parcelle AE225) situé à l'extrémité de la rue du 1er septembre 1944, à compter du 1er janvier 2025 jusqu'à la fin des travaux de construction des locaux associatifs.

Article 2 :
Les élus, agents et enseignants autorisés à stationner sur cet espace devront :
- Déposer leur macaron sur le tableau de bord de leur véhicule de manière visible de l'extérieur pendant le stationnement,
- Devront respecter les règles de stationnement et de circulation en vigueur.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner la suspension de l'autorisation de stationner.

Article 3 :
Les services de la commune sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire nécessaire pour matérialiser les prescriptions édictées ci-dessus. En cas de nécessité, des mesures complémentaires pourront être prises afin de garantir la sécurité et la fluidité de la circulation.

Article 4 :
Les véhicules dont la circulation ou le stationnement est en infraction avec les dispositions du Code de la route ou avec les règlements de police pourront être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction, même sans l'accord du propriétaire, conformément à l'article L.325-1 du Code de la route.

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :
- ***approuver l'autorisation de stationnement sur la parcelle AE225 dans les conditions exposées ci-dessus,***
- ***charger M. le maire à prendre toutes les dispositions utiles dans la gestion de cet espace de stationnement et d'en règlementer son usage.***

Les parents déposant les enfants à l'école sont invités à se garer sur le parking de l'espace Jean Claude DERET.
Une communication à l'ensemble des personnes concernées a été faite sur différents supports.
A ce jour pas de retour.

☝ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2024-98**	**Objet : demande de subvention au titre de la DETR ou de la DSIL 2025.**

Monsieur Pierre HERRAIZ, maire-adjoint aux finances, informe les membres du conseil municipal de la prochaine inscription budgétaire au BP 2025 du projet suivant :

- **Restauration du toit et plafond de l'église.**

Les travaux de restauration de la toiture et la réfection des plafonds endommagés par les infiltrations de pluies s'inscrivent dans la volonté de la commune d'entretenir et de protéger son patrimoine rural.

Pour ce projet, Monsieur Pierre HERRAIZ propose de solliciter Monsieur le préfet pour l'obtention d'une subvention au titre de la DETR ou de la DSIL 2025 dans la catégorie d'opération « développement économique et touristique » à taux maximum de 50% du montant HT de ces dépenses d'investissement.

Plan de financement :

DEPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Travaux de réfection de la couverture – partie avant.	3 107 €	**DSIL ou la DETR** 50% des dépenses HT	7 896 €
Travaux de réparation de la couverture – partie arrière.	2 386 €		
Restauration du plafond	10 300 €	Autofinancement des dépenses HT	**7 897 €**
TOTAL DEPENSES	**15 793€**	**TOTAL RECETTES**	**15 793 €**

Il est demandé aux membres présents et représentés, le conseil municipal de :

- ***approuver le programme et son plan de financement exposés ci-dessus,***
- ***solliciter auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher des subventions au titre de la DETR ou la DSIL 2025 au taux maximum de 50 %,***
- ***autoriser Monsieur le maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.***

Françoise BAILLY évoque le fond « friche ». Une étude sera faite.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2024-99**	**Objet : BP 2024 Décision modificative n° 5**

Exposé des motifs
La présente délibération a pour objet de modifier le budget général 2024 de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt. Depuis le vote du budget primitif et les décisions modificatives précédentes, de nouveaux éléments sont apparus, nécessitant des ajustements budgétaires. En section d'investissement, ces écritures permettront l'apurement du compte 2031 – frais d'études, la correction d'imputations erronées au chapitre 21, l'ajustement des amortissements calculés en M57 au prorata temporis ; en section de fonctionnement ces virements permettent d'ajuster les amortissements et équilibrer la section avec l'article 023 – virement de la section de fonctionnement.

Dépenses d'investissement			
202	041	Frais d'études, d'amélioration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	+ 11 878€
21318	041	Construction autres bâtiments publics	+206 279€
2138	041	Autres constructions	+12 838€
21311	041	Construction autres bâtiments publics	+92 342€
21321	041	Construction d'immeubles de rapport	+239 192€
21316	041	Construction équipements cimetière	+22 523€
21312	041	Construction bâtiments scolaires	+43 083€
2113	041	Terrains aménagés	+40 188€
215738	041	Autres matériels et outillages de voirie	+11 650€
21841	041	Matériels de bureau et mobilier scolaire	+848€
2313	041	Constructions en cours	+40 058€
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			**+720 879€**
Recettes d'investissement			
2031	041	Frais d'études	+459 697€

21318	041	Construction autres bâtiments publics	+248 278€
21571	041	Matériel ferroviaire	+11 650€
21314	041	Construction bâtiments culturels et sportifs	+406€
21848	041	Autres matériels de bureau et mobilier	+848€
28188	040	Amortissements	+20 000€
021		Virement de la section de fonctionnement	-20 000€
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			**+720 879€**
Dépenses de fonctionnement			
6811	042	Dotation aux amortissements	+ 20 000€
023		Virement à la section d'investissement	-20 000€
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			**0€**

Visas juridiques

- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes
- Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
- L'instruction budgétaire et comptable M57

Considérants

Considérant la nécessité d'ajuster le budget général 2024 en raison de nouveaux éléments apparus depuis le vote du budget primitif et des décisions modificatives précédentes ;

Considérant les modifications proposées en matière de dépenses d'investissement, de recettes d'investissement et de dépenses de fonctionnement ;

Considérant l'équilibre budgétaire de la présente décision modificative ;

Décisions

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- ***APPROUVE la décision modificative n°5 du budget général 2024 telle qu'elle est présentée dans le tableau ci-dessus,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant habilité à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2024-100**	**Objet :** **BP 2025** **autorisation d'ouverture de crédits d'investissement**

Exposé des motifs :

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt envisage d'ouvrir des crédits d'investissement pour l'exercice 2025, avant le vote du budget primitif. Cette démarche est nécessaire pour assurer la continuité des projets en cours et permettre la réalisation de nouvelles opérations. Les crédits à ouvrir concernent diverses opérations d'investissement, notamment l'acquisition de terrains, l'achat de matériel informatique, l'acquisition de matériels, ainsi que des travaux de bâtiments, de voirie et réseaux, d'espaces publics et de locaux associatifs.

Le détail des opérations et des montants est le suivant :

Opération	Article	Objet	Montant	Observations
00034	2111	Acquisition de terrains	3 000€	

Opération	Article	Objet	Montant	Observations
00124	21838	Matériel informatique	8 000€	
00125	2188	Acquisition de matériels	20 000€	
00126	2315	Travaux de bâtiments	30 000€	
00127	2315	Travaux de voirie et réseaux	25 000€	
00128	2315	Espaces publics	15 000€	
00734	2315	Locaux associatifs	225 000€	
00740	2315	Aménagement voirie Rue des Clouseaux	40 000€	

Visas juridiques :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 et L.2121-29 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la ville

Considérants :

- Considérant que dans l'attente de l'adoption de son Budget Primitif 2025, la collectivité peut, sur autorisation de son organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,
- Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption,
- Considérant que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

Décisions :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- ***autorise l'ouverture anticipée de crédits d'investissement sur l'exercice budgétaire 2025,***
- ***approuve le détail des propositions d'ouverture de crédits figurant en détail dans le tableau ci-avant,***
- ***autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts, soit un montant total de 366 000€,***
- ***précise que les crédits votés seront repris au budget primitif 2025, lors de son adoption.***

Patrick MARTEAU apporte des précisions sur le programme d'aménagement voirie de la rue des Clouseaux.
Les commerçants propriétaires souhaitent aménager le parking à leur frais.
Toutefois un espace public est intégré à leur projet d'aménagement : de l'entrée jusqu'à la station de lavage.
Les travaux étant programmés avant le vote du budget, il convient de voter une ouverture de crédit pour que l'aménagement de l'espace public puisse être éventuellement réalisé avec celui de l'espace privé.
Une étude est en cours. Agglopolys interviendra également sur une partie.
Catherine BONY suggère que Agglopolys puisse étudier l'aménagement d'une piste cyclable.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2024-101**	**Objet : Tarif de vente d'une console lumières défectueuse**

Exposé des motifs :

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt souhaite procéder à la vente d'une console lumières, qui était installée dans l'Espace Jean-Claude DERET. Ce bien est défectueux mais la Compagnie des Balivernes, compagnie de théâtre amateur de Blois, a émis le souhait de la racheter, étant en mesure de la réparer et de la réemployer. Cette console, bien privé de la commune, est proposée à la vente au prix de 75 €. Cette vente permettra de libérer de l'espace et de générer un revenu pour la commune.

Visas juridiques :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1311-10 et L2121-29,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,
- Vu la délibération 42/2020 de la séance du conseil municipal du 22 juin 2020 portant sur les délégations du conseil municipal au maire, et plus précisément l'alinéa 7 : *le conseil municipal autorise Monsieur le maire.... à décider l'alinéation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€,*

Considérants :

- Considérant l'exposé des motifs présenté par Monsieur le Maire ;
- Considérant l'avis des services techniques de la commune ;
- Considérant l'intérêt pour la commune de se débarrasser d'un bien défectueux et de générer un revenu ;
- Considérant que le prix de vente proposé est de 75 €.

Décisions :

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :

- ***fixer le prix de vente de la console lumières à 75€***
- ***préciser que les frais éventuels liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,***
- ***prévoir que le produit de cette vente sera enregistré sur le budget de la commune.***

Délibération approuvée à l'unanimité	X	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2024-102**	**Objet : Avenant de prolongation à la convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines**

Monsieur le maire rappelle qu'Agglopolys s'est vu transférer la compétence eaux pluviales urbaines au 1 er janvier 2020 en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

En 2020, devant l'organisation lourde et complexe à mettre en place, la Communauté d'agglomération de Blois a souhaité s'appuyer sur les services des communes en leur confiant la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT. Ces articles reconnaissent en effet aux communautés d'agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La convention de gestion, alors établie pour une durée de 2 ans, confie aux communes :

- La surveillance générale des ouvrages et réseaux : elle comprend l'inspection visuelle régulière des ouvrages, le nettoyage et le petit entretien des ouvrages (lorsqu'il ne nécessite pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des comptes rendus de visites de surveillance à Agglopolys.
- La réalisation des premières interventions en cas d'incident sur les ouvrages et réseaux (obstruction, bouchage, effondrement par exemple) : elle comprend le déplacement sur le terrain pour identifier le problème, la résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des informations auprès des services d'Agglopolys pour les incidents complexes et les dysfonctionnements majeurs.
- L'entretien des bassins de rétention et des noues (nettoyage, curage, tonte, entretien des berges, faucardages éventuels, etc.), y compris l'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage des déchets verts.

En contrepartie de ces missions, les communes perçoivent un remboursement de frais de la part d'Agglopolys.

Ces 2 années ont permis notamment d'ajuster l'inventaire du patrimoine attaché à la compétence, en vue d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté du service. En 2022, un travail de révision du patrimoine est engagé afin d'intégrer les demandes formulées par les communes.
Ce système de convention satisfait les deux parties et permet d'optimiser la gestion des ouvrages dans le cadre d'un service public adapté.

L'Agglomération dispose d'un autre dispositif partenarial de même nature avec les communes. Il s'agit des conventions de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires relatives à l'entretien des aires multisports et l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables, approuvées par délibération n° 2013-227 du 24 septembre 2013, puis prolongées au titre des années 2015-2020 par la délibération n° 2015-048 du 3 avril 2015.
Ces conventions ont été prolongées par délibération n° A-D2022-092 du 24 mai 2022 pour les années 2022 et 2023.

Afin de disposer d'un dispositif unique de convention de gestion entre les différents services d'Agglopolys et les communes visant à une simplification administrative, il est nécessaire de prolonger les conventions de gestion relatives aux eaux pluviales urbaines jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :

- ***approuver un avenant aux conventions de gestion eaux pluviales urbaines avec l'ensemble des communes membres d'Agglopolys permettant de prolonger l'exercice jusqu'au 31 décembre 2024,***
- ***autoriser M. le Maire ou son représentant dûment habilité à engager toutes les démarches auprès des communes et à signer l'ensemble des conventions de gestion.***

Au titre des 3 dernières années, Agglopolys a versé 4 997 € pour la mise à disposition du personnel au service de l'eau pluviales urbaines.

☝ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2024-103**	**Objet : convention -type de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires – avenant aux conventions pour l'exercice 2024**

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en principe tout transfert de compétences des communes vers un Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'accompagne du transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Ce texte précise que les communes peuvent cependant préférer recourir, par convention, à une mise à disposition de services ou partie de services lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de service.

C'est sur ce fondement que les communes d'Agglopolys ont souhaité mettre à disposition leurs services techniques pour l'exercice de certaines compétences communautaires afin de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité.

La délibération n° 2013-227 du 24 septembre 2013 du conseil communautaire a approuvé l'actualisation et l'extension aux 47 communes d'Agglopolys (hors Blois), de la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2013-2015 sur l'entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), l'entretien des aires multisports et sur l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables.

La délibération n° 2015-048 du 3 avril 2015 du conseil communautaire a approuvé un avenant aux conventions relatif aux conditions et modalités de la mise à disposition des services ou de parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015 à 2020.

La délibération n°A-D-2019-185 du 11 juillet 2019 du conseil communautaire et la délibération n° 104/2020 du conseil municipal du 2 novembre 2020 ont approuvé un avenant aux conventions permettant la prolongation de celles-ci pour l'exercice 2021.

Il est précisé que la ville de Blois n'est pas concernée, la mutualisation des moyens entre Agglopolys et la ville étant organisée par ailleurs dans le cadre d'une convention spécifique unique depuis le 1er janvier 2009.

Agglopolys a lancé fin 2020, en concertation avec les communes, un travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire permettant d'intégrer les demandes formulées par la commune depuis 2013 et de prendre en compte les mutations de notre territoire en lien avec les objectifs du PLUi HD et les nouvelles pratiques de mobilités. Ce travail a pour objectif la tenue d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) prévue au 2 décembre 2022 qui permettra de fixer la liste des voiries classées d'intérêt communautaire.

Ce travail de révision nécessite de reprendre les conventions de mise à disposition de personnel communal pour l'exercice de compétences communautaires, afin que celles-ci correspondent au patrimoine de voirie classé d'intérêt communautaire.

En outre, dans le cadre du transfert de la gestion des eaux pluviales urbaines des communes à la Communauté d'agglomération, une convention de mise à disposition du personnel communal pour l'exercice de prestations relatives à cette compétence a également été mise en place. L'objectif est donc de rassembler ces deux conventions afin de gagner en lisibilité pour l'ensemble des communes et faciliter le traitement administratif.

Cette seconde étape a pour objectif l'adoption de nouvelles conventions de mise à disposition au début de l'année 2025.

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :

- ***approuver un avenant à la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015-2020, permettant de prolonger celle-ci pour l'exercice 2024,***

- ***autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions particulières ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.***

Pour la période à venir, une convention unique regroupera la mise à disposition du personnel de voirie et du service des eaux pluviales.
Au titre des 3 dernières années, Agglopolys a versé 10 056 € pour la mise à disposition du personnel de la voirie.

Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2024-104**	**Objet : INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) – POLICE MUNICIPALE**

Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu la délibération 85/1997 du 26/06/1997, instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions pour les agents de Police Municipale,
Vu la délibération 66/2004 du 30/03/2004, instaurant l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents de Police Municipale,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05/12/2024.

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).
Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.
La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :
- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence…),
- de préciser la date d'effet.

➢ **BÉNÉFICIAIRES :**

Elle s'adresse aux fonctionnaires du cadre d'emploi suivant :

- **Agents de Police Municipale,**

➢ **TAUX ET PLAFOND APPLICABLE :**

L'ISFE est constituée d'une **part fixe** et d'une **part variable**, déterminées dans les conditions suivantes :
- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel.
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	**20%**	**5000€**

La part variable de l'ISFE tient compte de **l'engagement professionnel** et de la **manière de servir** appréciés selon des critères suivants, **fondés sur l'entretien professionnel** :

- réussite d'un projet, d'un objectif,
- proposition d'améliorer les pratiques,
- volonté de partager son savoir avec autrui,
- la volonté d'acquérir des savoirs,
- appréhender de nouvelles réglementations
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

Il est précisé que l'expérience professionnelle est déconnectée de l'ancienneté, qui elle, se matérialise par les avancements d'échelon

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT…).
L'instauration de l'ISFE vient abroger les primes appliquées jusqu'à présent pour les agents de Police Municipale : IAT, indemnité spéciale mensuelle de fonctions et la prime semestrielle.

➢ MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond annuel.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :
Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du plafond.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
Toute nouvelle nomination sur un poste conduira obligatoirement à la suppression de part relative au dispositif de sauvegarde.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail

➢ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'ISFE :

Il convient de fixer les modalités de versement de ce régime indemnitaire en cas d'absence des agents. Pour les fixer, il est fait référence notamment aux décrets n° 2010-997 du 26 août 2010 et 2024-641 du 27/06/2024 des agents publics de l'Etat qui fixe le régime de maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés.

Le sort **de l'IFSE** du régime indemnitaire en cas d'absence est fixé ainsi :

Congés annuels ou récupérations	Maintien
Congé de maladie ordinaire Congé pour accident de service Congés pour maladie professionnelle Service à temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien dans les proportions du traitement
Congé de longue maladie (CLM) Congé de grave maladie (CGM)	Maintien* *33% la 1ère année* *60% la 2ème et 3ème année*
Congé de longue durée	Suppression
Congé de maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption	Maintien
Congé de formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences	Maintien
Congé pour formation syndicale	Maintien
Congé de solidarité familiale	Suppression
Congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle	Maintien
Suspension	Suppression
Grève	Suppression
Toute autre absence dûment autorisée par le statut	Maintien dans les proportions du traitement sauf si dispositions contraires prévues dans la règlementation

*A noter, que les modalités de maintien de la **part fixe de l'IFSE** en cas de CLM ou CGM se fera sur la base du montant initial du régime indemnitaire.

➢ **DATE D'EFFET :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2025.

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :

- **Instituer à compter du 1er janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;**
- **Abroger à compter du 1er janvier 2025 la délibération 85/1997 du 26/06/1997, instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions pour les agents de Police Municipale et la délibération 66/2004 du 30/03/2004, instaurant l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents de Police Municipale,**
- **Inscrire chaque année au budget – article 64138, les crédits correspondants.**

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2024-105**	**Objet :** **Régime indemnitaire - modification des conditions de maintien**

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
Vu l'avis du Comité Social Territorial réunit en séance du 05 décembre 2024,
Considérant la délibération 136/2009 du 17 décembre 2009 portant sur la création d'un emploi fonctionnel de direction générale des services des communes de 2000 à 10 000 habitants et instituant la prime de responsabilité des emplois de direction,
Considérant la délibération 122/2017 du 20 décembre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

En vertu du principe de parité, le régime indemnitaire ne pouvait légalement être maintenu de plein droit si l'agent territorial était placé en CLM (congé longue maladie), CGM (congé grave maladie) ou CLD (congé longue durée), dès lors que les fonctionnaires de l'État placés dans la même situation n'avaient pas droit au maintien de leur régime indemnitaire.

Toutefois, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat a modifié le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et permet à l'organe délibérant des collectivités de statuer sur un maintien du régime indemnitaire en cas de maladie.

Ainsi, pendant les périodes de **CLM et de CGM, le maintien du régime indemnitaire est possible dans les limites et proportions suivantes :**

- **33 % la première année**
- **60 % la deuxième et troisième année.**

Le régime indemnitaire reste toutefois suspendu en cas de placement en CLD.

Dans l'hypothèse d'une requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, l'agent conserve le bénéfice de primes et indemnités qui lui ont été versée avant la requalification (c'est-à-dire des primes est indemnités perçues durant le congé de maladie ordinaire).

Néanmoins, il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du congé de maladie ordinaire et du congé de longue maladie.
Ce principe s'applique également lors de la requalification d'un congé de longue maladie en congé de longue durée, l'agent conservant alors le bénéfice des primes et indemnités versées durant le congé de longue maladie.

La présente délibération vient **fixer les nouvelles conditions de maintien du régime indemnitaire* en cas d'absence**, avec les modalités suivantes :

Congés annuels ou récupérations	Délibération 2017-122
Congé de maladie ordinaire Congé pour accident de service Congés pour maladie professionnelle Service à temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien dans les proportions du traitement
Congé de longue maladie Congé de grave maladie	Maintien : - 33% la 1ère année - 60% la 2ème et 3ème année
Congé de longue durée	Suppression
Congé de maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption	Maintien
Congé de formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences	Maintien
Congé pour formation syndicale	Maintien
Congé de solidarité familiale	Suppression
Congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle	Maintien
Suspension	Suppression
Grève	Suppression
Toute autre absence dûment autorisée par le statut	Maintien dans les proportions du traitement sauf si dispositions contraires prévues dans la règlementation

*A noter que **les conditions de maintien** en cas d'absence fixées par la délibération 2017-122 du 20 décembre 2017 pour le **RIFSEEP - CI** (complément indemnitaire), **restent inchangées.**

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :

- ***Valider la modification des conditions de maintien du régime indemnitaire tels que proposés dans le tableau ci-dessus,***
- ***Maintienir les conditions de maintien en cas de maladie du RIFSEEP – CI comme définies dans la délibération 2017-122 du 20 décembre 2017.***

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Affaires diverses :

- *Jean-Noël CHAPPUIS :*
  - *Prochains conseils municipaux : 27/01 - 24/02 - 31/03/2025.*
  - *Pensée pour l'incendie des locaux de Max Vauché dont les gérants sont Gervaisiens*

- *Christophe BRUNET :*
    - *Rediffusion du diaporama présenté lors des vœux de la municipalité.*

Séance levée à 20H30

Signature du président de séance,

Jean-Noël CHAPPUIS

Mairie de St-GERVAIS

Signature du secrétaire de séance,

Pierre LEVAVASSEUR

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

DE

LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORET

Le Maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3 DS »,

Vu le décret 2022-1127 du 05 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures, L.2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires.

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes d'état civil,

Vu le code de l'environnement article R 581-22,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024- du 16 décembre 2024 autorisant le maire à signer le règlement du cimetière de Saint-Gervais-la-Forêt,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de la commune Saint-Gervais-la-Forêt,

Arrête comme il suit le règlement du cimetière de Saint-Gervais-la-Forêt,

SOMMAIRE

Préambule P.1

Titre 1 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CIMETIÈRE COMMUNAL P.5

Article 1 : Désignation du cimetière communal P.5

Article 2 : Accès au cimetière et stationnement P.5

Article 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière P.5

Article 4 : Services en lien avec le cimetière P.5

Article 5 : Affectation des terrains P.5

1 - Concessions de terrain

2 - Cases de columbarium

3 - Cavurnes

4 - Jardin du souvenir

5 - Ossuaire

6 - Terrains communs

Article 6 : Choix des emplacements P.5

Article 7 : Acquisition des concessions P.6

Article 8 : Droits et devoirs du concessionnaire

8.1 Signalement d'un changement d'adresse

8.2 Entretien de la sépulture

Article 9 : Tarifs des concessions P.6

Article 10 : Registres et plans des différentes sections du cimetière P.6

Titre 2 / DESCRIPTIF DES EMPLACEMENTS ET CONDITIONS D'USAGE DES CONCESSIONS P.6

Article 11 : Descriptif des concessions de terrain P.6

11.1 Dimensions et superficie

Fosse, concession, emplacement

11.2 Normes de construction des caveaux

Article 12 : Cases de columbarium P.7

12.1 Descriptif

12.2 Pose des plaques d'identification

Article 13 : Cavurnes P.8

13.1 Dimensions des caissons

13.2 Normes d'aménagement

Article 14 : Jardin du souvenir P.8

14.1. Descriptif

14.2 Inscriptions et pose de plaques gravées sur la colonne du souvenir

Article 15 : Ossuaire P.8

Article 16 : Types de concessions P.8

16.1 Concession individuelle ou nominative

16.2 Concession familiale

16.3 Concession collective

Article 17 : Droit à inhumation/Droit à obtenir une concession P.9

17.1 Droit à sépulture

17.2 Droit à obtenir une concession

Article 18 : Attribution des concessions P.9

Article 19 : Choix des durées de concessions P.9

Article 20 : Renouvellement des concessions P.9

Article 21 : Rétrocession des concessions P.10

Article 22 : Reprises de concessions dites « administratives » P.10

22.1 Reprise des concessions non renouvelées

22.2 Reprise des concessions de plus de 30 ans à l'état d'abandon

22.3 Reprise des parcelles situées en terrain commun

22.4 Restes des dépouilles mortelles exhumées

Titre 3 / DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES P.11

Article 23 : Inhumation P.11

23.1 Documents à présenter à l'arrivée du convoi

23.2 Opérations préalables aux inhumations

23.3 Inhumation en pleine terre

23.4 Inhumation dans un caveau

23.5 Inhumation en terrain commun

23.6 Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

23.7 Inhumation des enfants nés sans vie

23.8 Périodes et horaires des inhumations

23.9 Inhumation d'urnes cinéraires

23.10 Dépôt des urnes

Article 24 : Exhumation P.13

24.1 Demande d'autorisation d'exhumation

24.2 Exécution des opérations d'exhumation

24.3 Mesures d'hygiène à respecter

24.4 Modalités d'exhumation

24.5 Ouverture des cercueils

24.6 Réunion/réduction de corps à la demande des familles

24.7 Maladie contagieuse / cercueil hermétique

24.8 Abandon de sépulture après opération d'exhumation

Article 25 : Utilisation du caveau provisoire P.14

25.1 Dépôt temporaire de corps en caveau provisoire

25.2 Dépôt temporaire de corps en caveau privé

Titre 4 / DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE P.14

Article 26 : Opérations soumises à autorisation de travaux P.14

Article 27 : Période des travaux P.15

Article 28 : Déroulement des travaux / Etat des lieux avant et après travaux P.15

Article 29 : Achèvement des travaux P.15

Article 30 : Dalle de propreté P.15

Article 31 : Espace inter-tombes P.15

Article 32 : Inscriptions admises sur les sépultures P.15

Article 33 : Scellement d'urne sur une pierre tombale P.16

Article 34 : Outils de levage P.16

Titre 5 / DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE P.16

Article 35 : Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière P.16

Article 36 : Respect des heures d'ouverture et de fermeture du cimetière P.16

Article 37 Plantations, dépôt des fleurs, ornements funéraires P.16

Article 38 : Traitement des déchets dans le cimetière P.17

Article 39 : Utilisation de l'eau P.17

Article 40 : Circulation des véhicules P.17

Article 41 : Responsabilité en cas de vol ou de préjudice aux familles P.17

Article 42 : Profanation P.17

Article 43 : Autres interdictions : affichage et démarchage P.17

Article 44 : Exécution du règlement intérieur P.18

Document annexe n°1 : Schéma d'une concession de terrain P.19

Document annexe n°2 : Schéma d'un monument funéraire P.20

Lexique P.21/P.22

TITRE 1 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CIMETIÈRE COMMUNAL

Article 1 - Désignation du cimetière communal

La règlementation du cimetière relève des articles L.2223-1 à L.2223-18-4 du code général des collectivités territoriales, sa gestion est de la compétence communale.

Chaque collectivité de plus de 2000 habitants dispose d'un terrain consacré à l'inhumation des morts et d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes ayant opté pour une crémation.

Le cimetière est un lieu public qui fait partie du domaine public communal. Il a une affectation spéciale et exclusive qui tient du respect dû aux défunts, à l'hygiène et à la salubrité publique.

Aucune séparation ne peut être établie dans le cimetière en raison de la différence de cultes.

Article 2 - Accès au cimetière et stationnement

Le cimetière se situe rue Paul Berthereau et dispose de deux entrées dotées d'un portail automatisé chacune :

- L'entrée principale, ruelle de l'Eglise
- L'entrée secondaire, rue Paul Berthereau

Le stationnement des véhicules est possible au bout de la ruelle de l'Eglise sur un parking affecté à cet usage.

L'entrée des véhicules se fera obligatoirement par l'entrée principale.

Article 3 – Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière

Le cimetière est ouvert de 7h00 à 20h00. En-dehors de ces horaires, il est interdit d'y pénétrer sans autorisation.

Article 4 – Services en lien avec le cimetière

Les services administratifs, les services techniques et la police municipale collaborent à la gestion du cimetière, à sa bonne tenue tout comme aux vérifications se rapportant à la police des funérailles.

Article 5 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1. Les concessions de terrain,
2. Les cases de columbarium,
3. Les cavurnes,
4. Le jardin du souvenir,
5. L'ossuaire,
6. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Article 6 - Choix des emplacements

Les emplacements sont attribués les uns à la suite des autres, au fur et à mesure des demandes et besoins, par les services administratifs de la commune.

Chaque concession reçoit un numéro d'identification.

Les services administratifs indiquent aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser et contrôlent les habilitations funéraires, les services techniques vérifient les travaux exécutés par les marbriers.

Article 7 - Acquisition des concessions

Les personnes souhaitant acquérir une concession dans le cimetière s'adressent au service de l'accueil de la mairie. Elles utilisent le formulaire de demande de concession mis à leur disposition par la commune.

Une fois les formalités effectuées, le demandeur se voit remettre deux formulaires : un titre de concession et la décision du maire. A réception du titre exécutoire envoyé par la trésorerie locale (SGC de Romorantin-Lanthenay), il s'acquitte du montant des droits du tarif de la concession en vigueur le jour de la signature, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Article 8 - Droits et devoirs du concessionnaire

8.1. Signalement d'un déménagement

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou sa famille sont tenus d'en informer la commune.

8.2. Entretien de la sépulture

Le concessionnaire doit maintenir en bon état de propreté et de solidité les monuments funéraires lui appartenant (stèle, dalle, caveau…), tout comme les signes funéraires posés ou érigés dessus.

En cas de défaut entretien, pour les concessions ne répondant pas aux critères de reprise de concession en état d'abandon, les services municipaux prendront contact avec le concessionnaire par courrier LR/AR afin de lui demander de faire remettre la tombe dans un état satisfaisant, dans un délai de 2 mois.

En l'absence de réponse de sa part dans les deux mois suivant l'envoi du courrier, la commune fera exécuter les travaux d'office.

En cas de péril ou d'urgence, ou de monument funéraire menaçant ruine, c'est le pouvoir de police du maire qui pourra s'appliquer selon les articles L.511-4-1 et D.511-13 et les suivants du code de la construction. La commune, pour prévenir tout accident, sera en droit de faire effectuer d'importants travaux en urgence et se réservera le droit de refacturer les frais.

De plus, la commune pourra faire enlever tout objet funéraire dont le mauvais état ou le défaut d'entretien serait dangereux pour le public amené à fréquenter les lieux.

Article 9 - Tarifs des concessions

Le tarif de chaque catégorie de concession est fixé par délibération du conseil municipal. Le même tarif sera appliqué pour le renouvellement des concessions arrivant à échéance.

En cas de renouvellement de la concession dans les deux ans après échéance, c'est le tarif en vigueur au moment de cette échéance qui sera appliqué.

Au-delà des deux ans moratoires, le tarif appliqué sera celui en vigueur l'année du renouvellement.

Article 10 - Registres et plans des différentes sections du cimetière

Les services administratifs de la mairie tiennent à jour un registre informatique, où est enregistré chaque opération d'inhumation et/ou d'exhumation, comportant le nom, prénom, domicile, date et lieu de décès, le numéro de concession, la nature de l'aménagement de la sépulture (pleine terre ou caveau) et le cas échéant le nombre de place de la tombe.

Les plans sont consultables en mairie.

Article 11 – Descriptif des concessions de terrain

Une concession de terrain ne peut avoir comme destination que l'inhumation de corps humains ou de cendres humaines déposées dans une urne cinéraire.

Les inhumations peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau.

En pleine terre, il est recommandé que la fosse accueille deux cercueils superposés.

Chaque fosse est ensuite comblée de terre bien foulée.

Lors de l'acquisition, la commune préconisera au concessionnaire l'aménagement de l'emplacement pour éviter tous risques déboulement de terrain.

11.1 Dimensions et superficie (cf. annexe 1)

- Fosse*

Les fosses ont une dimension de 80 cm de largeur sur 2 m de longueur et une profondeur d'au moins 1,50 m, sous réserve des contraintes techniques.

La profondeur peut cependant être réduite à un mètre pour les urnes contenant des cendres.

- Concession*

Le terrain concédé pour la concession mesure 1 m de largeur sur 2 m de longueur.

- Emplacement*

Les emplacements ont une dimension de 1,40 m de largeur sur 2,50 m de longueur.

11.2 Normes de construction des caveaux*

Les emplacements devront être alignés sur le bord de l'allée.

Pour la réalisation de la 1ère concession de l'allée, la présence des services techniques est obligatoire.

Un monument funéraire pourra être posé sur une dalle en béton :

- ➔ Une pierre tombale*, de même dimension que la dalle en béton ou semelle*, à savoir 1 m de large sur 2 m de long
- ➔ Une stèle*.

A l'acquisition d'une concession, la pose d'une semelle est conseillée, pour des raisons de sécurité elle ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Dans les sépultures en pleine terre*, le sommet du cercueil inhumé se situe à environ 1 mètre minimum en dessous de la surface du sol, ce qui constitue le « vide sanitaire* ».

Pour les caveaux, et pour des raisons d'hygiène, le maire impose l'aménagement d'un vide sanitaire dont la hauteur est librement déterminée en fonction des contraintes techniques.

Article 12 - Cases de columbarium*

12.1 Descriptif

Dans le nouveau cimetière, est aménagé un ouvrage public appelé « columbarium ». Il se présente sous la forme d'un bloc de cases hors sol, sur 3 niveaux. Il est composé de 26 cases et chacune d'entre elles, peut être attribuée aux usagers afin d'y déposer une à trois urnes pour une durée de 15 à 30 ans renouvelable, moyennant le versement d'une somme fixée par le conseil municipal.

12.2 Pose des plaques d'identification

Les portes du columbarium peuvent recevoir des plaques gravées après délivrance d'une autorisation de travaux du maire. Ces portes sont la propriété de la commune et ne peuvent en aucun cas être retirées, sinon elles seront remplacées aux frais du titulaire de la concession.

Aucune inscription ne peut être gravée à même la porte de la case de columbarium. Il est cependant possible de coller une plaque gravée.

Article 13 – Cavurnes*

13.1 Dimensions des caissons

Les cavurnes sont des caissons en béton d'une dimension de 60 cm sur 60 cm fournis par la commune.

13.2 Normes d'aménagement

La dalle en béton d'obturation existante qui garantit l'étanchéité du caisson en béton devra être conservée.

Un monument funéraire pourra être posé sur cette dalle en béton :

- ➔ Une dalle en granit ou en marbre, de même dimension que la dalle en béton, à savoir 60 cm sur 60 cm, et n'excédant pas 5 cm d'épaisseur.
- ➔ Une stèle, d'une hauteur de 70 cm et d'une largeur de 60 cm maximum.

Article 14 - Jardin du souvenir*

14.1 Descriptif

Un espace est aménagé et destiné à la dispersion des cendres sans urne. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, terrain commun ou espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière, en-dehors du puits de dispersion.

Le dépôt des cendres dans le puits de dispersion implique l'impossibilité de récupération des restes funéraires, l'inhumation étant réalisée sans urne.

14.2 Inscriptions et pose de plaques gravées sur la colonne du souvenir

Après la dispersion des cendres, la commune fournit et pose des plaques à la mémoire des défunts qui comportent les noms, les prénoms, les années de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées. La pose est effectuée par un agent des services techniques de la commune, après l'opération funéraire de dispersion des cendres et après réception de la plaque par nos services.

La commune tient un registre de chaque dispersion de cendres effectuée.

14.3 Dispersion

Toute dispersion dans l'espace cinéraire doit être autorisée par le maire et faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service chargé de la gestion du cimetière. Une date et un horaire seront fixés pour l'opération de dispersion en concertation avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Lorsque la dispersion n'est pas encadrée par un opérateur de Pompes Funèbres, un agent de la police municipale effectuera un passage afin de s'assurer de l'intégrité du matériel de dispersion et que l'urne funéraire a bien été récupérée par la famille.

Article 15 – Ossuaire*

L'ossuaire est un emplacement aménagé dans l'extension du cimetière, il se présente sous la forme d'un caveau de grande taille d'un peu plus de 12 mètres cubes, équipé avec une échelle escamotable. Il est destiné à recevoir les restes des corps inhumés et retirés des fosses en terrain commun après l'expiration du délai de rotation de cinq ans, ainsi que les restes mortels inhumés dans les concessions arrivées à échéance et non renouvelées ou qui qui ont été reprises après un constat d'abandon.

Les restes des dépouilles mortelles des personnes opposées à la crémation sont obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal, où ils sont distingués des autres ossements par un étiquetage nominatif (article L. 2223-4).

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire figurent sur un registre informatique.

Toutefois, en vertu de l'article R. 2223-6, le maire peut tout-à-fait placer les cendres issues de la crémation dans l'ossuaire communal, dans un columbarium, un cavurne, ou faire procéder à leur dispersion dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière (article R. 2223-9).

Article 16 - Types de concessions

Les usagers ont le choix entre 3 types de concessions :

16.1 Concession individuelle ou nominative destinée au seul concessionnaire ou au bénéfice d'une personne désignée par le concessionnaire fondateur de la sépulture.

16.2 Concession familiale où peuvent être inhumés : concessionnaires, conjoints, enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux…), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache ou un lien spécifique.

Il est toutefois possible au concessionnaire d'exclure un ayant droit direct par un écrit transmis à la mairie.

16.3 Concession collective destinée aux personnes, qu'elles soient ou non de la famille, mais désignées sur le titre de concession par le demandeur.

Article 17 - Droit à inhumation/Droit à obtenir une concession

17.1 Droit à sépulture (= Droit à inhumation)

En application de l'article L.2223-3 du CGCT (modifié par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 – article 14), la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

17.2 Droit à obtenir une concession

Toutefois, le maire peut autoriser l'inhumation dans le cimetière communal des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant un lien certain avec la commune (réponse ministérielle n°38996 JO AN du 13/03/2000).

Le manque de place peut faire obstacle à la délivrance d'une telle concession à une personne extérieure à la commune.

Article 18 - Attribution des concessions

L'emplacement proposé aux personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune est fonction de la disponibilité des terrains.

Les emplacements sont attribués selon un ordre chronologique au moment de la demande d'attribution.

La concession étant en principe incessible entre vifs, le concessionnaire fondateur peut toutefois, de son vivant, donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée. Il fera établir un acte de donation* devant notaire (article 931 du code civil) et cette donation fera alors l'objet d'une rédaction d'un acte de substitution par les services de la mairie, incluant le donateur*, le donataire* et le maire.

Le contrat de concession ne représente en aucun cas un acte de vente et ne constitue pas un titre de propriété. Il exprime un droit d'usage avec une affectation nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder le terrain concédé par la commune à un tiers.

Article 19 - Choix des durées de concessions

Par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2018, les différents types de concession de terrain sont alloués pour des durées de 15 ou 30 ans (concessions de terrain, concessions cavurnes, cases de columbarium).

Article 20 - Renouvellement des concessions*

Le renouvellement des concessions intervient à l'expiration du délai de 15 ans ou de 30 ans et de préférence dans les 2 années qui suivent l'expiration de la concession.

L'article L.2223-15 du CGCT précise que les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Si le renouvellement a lieu dans le délai moratoire des 2 ans, le point de départ de la nouvelle période de concession correspond au jour suivant la date d'expiration de la précédente période au tarif en vigueur à ce moment-là.

Les cendres non réclamées par les familles après échéance de la concession sont dispersées dans le jardin du souvenir après un délai de 2 ans et 1 jour suivant la date d'expiration de ladite concession.

Article 21 – Rétrocession des concessions*

Le concessionnaire acquéreur et fondateur de la concession peut solliciter la rétrocession à la commune avant son échéance à condition qu'elle soit libre de corps, le caveau nettoyé et que tout élément ait été retiré de la stèle. Un remboursement au « prorata temporis » de la durée d'occupation sera effectué en faveur du concessionnaire sur production d'une attestation d'abandon datée et signée.

Article 22 - Reprises de concessions* dites « administratives »

22.1 Reprise des concessions non renouvelées

A défaut d'être renouvelée dans les 2 ans après son expiration, la mairie sera en droit de reprendre une concession.

Toutefois, toutes les mesures utiles afin d'informer le titulaire d'une concession ou ses ayants droit de l'extinction de celle-ci seront prises (jurisprudence n°436693 du Conseil d'Etat datant du 11 mars 2020).

En conséquence, un courrier pourra être envoyé aux personnes concernées (soit le concessionnaire fondateur de la sépulture s'il est toujours vivant, soient ses ayants droit si la mairie dispose de leurs coordonnées).

L'alerte pourra également être donnée par voie d'affichage ou par le dépôt d'un petit panneau sur la concession en question.

En l'absence d'informations ou de coordonnées valides du concessionnaire ou de ses ayants droit, l'affichage d'un tableau récapitulatif des concessions arrivant à échéance dans l'année, sera fait à la fois sur le panneau d'information communal et sur le panneau à l'entrée principale du cimetière.

Si la famille se manifeste dans ce délai de deux ans, elle peut choisir de renouveler ladite concession ou non et dans ce cas le transfert des restes des dépouilles mortelles se fera dans l'ossuaire communal.

Lorsque la commune décide de reprendre une concession, l'exhumation est alors obligatoire. Le maire décide de faire procéder à celle-ci (article R. 2223-20). La présence d'un membre de la famille ou du mandataire n'est pas requise (l'article R. 2213-40 ne s'applique pas ici), tout comme celle d'un fonctionnaire de police, cette opération ne donnant pas lieu à surveillance.

Lors de l'exhumation, si le corps est retrouvé intact, la sépulture doit être refermée à nouveau 5 ans (à noter également qu'une éventuelle remise en bière pourrait être nécessaire avec l'achat d'un nouveau cercueil).

Par mesure de sécurité la commune décide de conserver pendant un délai de 2 ans après expiration de la concession « les signes funéraires ou plus personnels », de les étiqueter, afin d'être en mesure de les restituer aux familles sur demande et preuve d'identité. Les familles peuvent récupérer les objets ou signes funéraires posés sur la sépulture en prouvant leur qualité d'ayants droit. Si ces objets ne sont pas réclamés dans un délai de 2 ans après expiration de la concession, ils intègrent le domaine privé de la collectivité et la mairie peut en disposer librement (démolition ou déplacement des monuments et des objets funéraires, arrachage des plantations).

A noter que si un caveau ou un monument a été construit, ce dernier revient gratuitement à la commune.

22.2 Reprise des concessions de plus de 30 ans à l'état d'abandon

A l'issue de la mise en œuvre d'une procédure formalisée, le maire peut décider d'une reprise de concession pour état d'abandon lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans et si l'état d'abandon nuit visiblement à la bonne tenue du cimetière communal (L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT).

22.3 Reprise des parcelles situées en terrain commun

A l'expiration du délai de rotation de 5 ans, la commune peut décider de reprendre cette parcelle (article R.2223-5). Ce délai est fixé par le conseil municipal et ne peut être inférieur à 5 ans. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La famille a 1 mois à compter de la date de décision de reprise pour retirer les éventuels signes funéraires placés sur la sépulture. Passé ce délai, la commune sera en droit de prendre possession de ceux-ci et de décider de leur emploi et de leur destination.

Toutefois, les signes funéraires sont à conserver au moins pendant un an si jamais la famille se manifestait entretemps pour les récupérer.

L'exhumation des corps pourra avoir lieu. Tous les restes mortels ou biens de valeur qui seraient trouvés seront rassemblés dans un reliquaire scellé, lui-même entreposé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil qui pourraient être retrouvés seront incinérés.

22.4 Restes des dépouilles mortelles exhumées

Les restes mortels sont placés soit dans un cercueil aux dimensions appropriées ou reliquaire (article R. 2223-20), soit dans une boîte à ossements (article R. 2213-42), pour être placés dans un ossuaire ou faire l'objet d'une crémation (article L. 2223-4).

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, les communes ont donc la faculté de procéder à la crémation des restes inhumés (article L .2223-4, alinéa 2 de la loi du 19 décembre 2008 simplifié par l'article 26 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 : suppression de la présomption d'opposition à la crémation en vigueur jusque-là).

Même si aucun reste n'a été retrouvé, les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire (articles R. 2223-6 et R. 2512-33).

TITRE 3 / DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 23 - Inhumation*

23.1 Documents à présenter à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi au cimetière, les agents de la société de pompes funèbres mandatée par la famille du défunt devront être porteurs de l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que des documents relatifs au décès de la personne concernée.

23.2 Opérations préalables aux inhumations

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans la délivrance au préalable d'une autorisation d'inhumation visée et signée du maire ou d'un adjoint, ce en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du code général des collectivités territoriales.

A chaque inhumation en terrain concédé par la commune, le déclarant produit à la société de pompes funèbres choisie un titre de concession (ou à défaut le numéro de concession et le nom du concessionnaire) et justifie de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit. La production de pièces complémentaires justificatives d'identité ou de lien de parenté pourra être exigée à cette occasion.

Une concession expirant dans moins de 2 ans au moment de l'inhumation doit être renouvelée.

Le service de gestion du cimetière doit s'assurer lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande formulée est conforme aux dispositions qu'avait adoptées le concessionnaire fondateur de la sépulture.

Au funérarium, l'officier de police judiciaire vérifie la fermeture du cercueil et s'assure de la concordance de l'identité inscrite sur la plaque du cercueil avec celle portée sur l'autorisation d'inhumer présentée par la société de pompes funèbres. Il vérifie également la bonne intégrité des scellés apposés sur le cercueil. Il est procédé à une fermeture hermétique de la sépulture immédiatement après la cérémonie de mise en bière.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera obstruée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les travaux de creusement de fosses, d'inhumation en pleine terre et en caveaux, d'exhumations, de ré inhumations ne pourront être réalisées que par les sociétés de pompes funèbres habilitées par la Préfecture.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

23.3 Inhumation en pleine terre

L'inhumation en pleine terre est autorisée mais l'inhumation sans cercueil est interdite.

Le creusement d'une sépulture en pleine terre devra être suffisamment étayé et entouré de bastaings pour en consolider les bords au moment de l'inhumation.

Cette fosse sera ensuite comblée de terre compactée.

L'utilisation d'un cercueil hermétique est interdite sauf en cas de circonstances sanitaires particulières.

23.4 Inhumation dans un caveau

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur de pompes funèbres désigné par la famille et habilité à le faire, procède à son ouverture au moins 1 journée avant l'inhumation, afin que si des travaux de toute sorte ou pour quelque motif que ce soit s'avéraient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile, à la demande et à la charge de la famille.

Quand un corps est déposé dans un caveau, celui-ci est immédiatement isolé par une plaque qui est scellée.

Si pour une raison de détérioration du caveau ou de dimensions exceptionnelles du cercueil, l'inhumation ne pouvait pas avoir lieu, la famille du défunt peut demander le dépôt du corps en caveau provisoire à ses frais.

23.5 Inhumation en terrain commun

L'inhumation en terrain commun se fait à la suite des autres sans qu'il soit mis à disposition un terrain particulier. Elle reprend les conditions d'une inhumation en pleine terre.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. La commune est en droit de relever la tombe une fois ce délai passé.

23.6 Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

En vertu de l'application combinée des articles L.2213-17 et L.2223-27, la commune est tenue de prendre en charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur son territoire.

Il convient d'apprécier si le défunt est considéré comme vraiment dépourvu de ressources. Dans cette hypothèse, si les membres de la famille ou des ayants droit ont pu être identifiés, il leur conviendra d'assurer les frais liés aux obsèques.

Si les membres de la famille identifiés refusent de pourvoir aux funérailles de leur parent, c'est la commune, au titre de l'article L.2213-7, qui devra prendre en charge les frais d'obsèques.

23.7 Inhumation des enfants nés sans vie

Selon l'article R.1112-75 du code de santé publique, la famille ou les parents disposent d'un délai de 10 jours, à compter de l'accouchement, pour réclamer le corps de l'enfant pouvant être déclaré comme tel auprès des services de l'état civil.

23.8 Périodes et horaires des inhumations.

Les inhumations seront effectuées uniquement les jours ouvrables entre 8 heures et 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30, du lundi au samedi.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever ou après le coucher du soleil (sauf exception, et autorisation spéciale signée par le maire) et le dimanche et les jours fériés.

23.9 Inhumation d'urnes cinéraires

Le concessionnaire peut faire placer dans le caveau autant d'urnes cinéraires que sa capacité le permet. Il en va de même pour les concessions en pleine terre.

Par contre, aucune urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière, tout comme les cendres ne peuvent en aucun cas être dispersées sur l'espace d'une concession.

23.10 Dépôt des urnes

Le dépôt des urnes, comme le retrait, se fait sous le contrôle d'un agent communal ou des pompes funèbres après délivrance d'une autorisation du maire.

Article 24 - Exhumation*

24.1 Demande d'autorisation d'exhumation

Le CGCT mentionne deux types d'exhumation, celles liées à la demande des familles (article R.2213-40) et celles liées à la reprise des concessions échues, à l'état d'abandon, ou encore situées en terrain commun (exhumations dites administratives / articles L.2223-15 ; L.2223-17 ; R.2223-12).

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du maire, hormis celles ordonnées par les autorités judiciaires ou par le tribunal d'instance.

La demande d'autorisation d'exhumation doit être adressée à la mairie et formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. Ce dernier ne peut pas remettre en cause les dispositions prises de son vivant par le défunt concernant son mode de sépulture. Le formulaire indique le nom, les prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer et précise le lieu de réinhumation ainsi que les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du ou des demandeurs avec la personne à exhumer. Soit le demandeur se porte fort pour les autres ayants droit ou alors chacun fournit une attestation où figure son nom, ses prénoms, son adresse, sa signature, son degré de parenté et son accord en tant qu'ayant droit et sa qualité pour revendiquer le corps.

En cas de désaccord familial, l'opération d'exhumation est différée jusqu'au rendu de l'avis du tribunal administratif.

Toute demande d'exhumation de corps en vue d'une réinhumation dans une autre concession doit être accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou à défaut de leurs ayants droit.

24.2 Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations et réinhumations ont toujours lieu en-dehors des heures d'ouverture du cimetière au public (soit durant ces heures mais dans une partie du cimetière fermée au public / article R2213-42) en présence également d'un membre de la famille ou d'un mandataire (qui peut être un opérateur des pompes funèbres / article R.2213-40) avisé de la date et de l'heure de l'exhumation. Si ce dernier n'est pas présent ce jour-là, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu. Le fonctionnaire de police assiste à l'exhumation s'il y a crémation du corps exhumé et transport de ce corps vers une autre commune (pose de scellés). Un procès-verbal est alors dressé et un constat fait par le fonctionnaire de police lors de l'exhumation, transfert et réinhumation et annexé à la demande d'exhumation.

L'ouverture de la fosse est pratiquée au plus tôt la veille de l'exhumation. Il est à la charge de la famille de faire enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont interdites entre le 1er juin et le 30 septembre (sauf cas exceptionnel / en temps d'épidémie / en cas de danger pour l'hygiène et la santé publique). L'exhumation du corps d'une personne décédée de maladie contagieuse est effectuée un an minimum après la date du décès.

24.3 Mesures d'hygiène à respecter

Lorsqu'il est effectué une exhumation d'un corps inhumé depuis moins de 5 ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le terrain environnant doivent être aspergés d'une solution désinfectante tout comme les outils ayant servis à l'opération. Il en va de même pour les mains et aussi pour les vêtements revêtus par les fossoyeurs durant l'exhumation. Ces frais de désinfection sont entièrement à la charge de la famille.

24.4 Modalités d'exhumation

Si le cercueil est trouvé en bon état lors de l'exhumation, il ne peut être ouvert qu'après un délai de 5 ans à compter de la date du décès. Lorsque le cercueil est détérioré, le corps est replacé dans un nouveau cercueil ou dans une boîte à ossements. Dans le cas où le corps a vocation à être réinhumé dans une autre commune et à être transporté il doit être replacé dans une nouvelle bière. Quand le cercueil a disparu et que les restes de la dépouille mortelle sont réduits à des ossements, la nouvelle bière sera de taille réduite.

24.5 Ouverture des cercueils

Au moment de l'exhumation, un cercueil trouvé en bon état de conservation ne sera pas ouvert. S'il est trouvé détérioré, le corps sera replacé dans un autre cercueil de taille approprié, si un délai de plus de plus de 5 ans s'est écoulé depuis le décès. Le reliquaire sera soit ré inhumé, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire ou fera l'objet d'une crémation.

24.6 Réunion ou réduction de corps à la demande des familles

La demande de réduction de corps doit être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie recto verso de leur pièce d'identité et la preuve de leur qualité d'ayants droit (le livret de famille si possible…).

De plus, dans un souci d'hygiène et de respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture sera impossible si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

24.7 Maladie contagieuse / cercueil hermétique

Aucun cercueil rendu hermétique pour cause de maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation pour réduction de corps.

24.8 Abandon de sépulture après opération d'exhumation

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires déposés sur la tombe (vases, céramiques, crucifix…). Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

Article 25 - Utilisation du caveau provisoire

25.1 Dépôt temporaire de corps en caveau provisoire

La collectivité met à la disposition des familles deux caveaux provisoires destinés à accueillir temporairement les corps des personnes en attente d'une sépulture après mise en bière, ou d'être transportés hors de la commune.

Un montant journalier voté par le conseil municipal et faisant l'objet d'une délibération, est demandé à la famille du défunt.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire est fait à la demande d'un membre de la famille de la personne décédée ou ayant la qualité d'agir.

Après l'autorisation donnée par le maire, une fois fermé, le cercueil peut être déposé en caveau provisoire. La case est refermée immédiatement après le dépôt, voire maçonnée.

La demande précise la durée de dépôt du corps. Si celle-ci doit excéder six jours le corps est placé dans un cercueil hermétique. La durée de dépôt de corps en caveau provisoire ne peut pas excéder 6 mois maximum et fera l'objet d'une nouvelle demande chaque mois écoulé. Une nouvelle autorisation est délivrée par le maire.

Une fois ce délai écoulé, le corps de la personne est inhumé ou incinéré.

25.2 Dépôt temporaire de corps en caveau privé

Il existe la possibilité de déposer un corps dans le caveau d'un particulier avec son assentiment. Toutefois, une fois le délai réglementaire de 6 mois expirés il sera en droit de demander l'exhumation de ce corps.

TITRE 4 / DISPOSPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

Article 26 – Opérations soumises à autorisation de travaux

Les interventions des entreprises de pompes funèbres sur les sépultures peuvent concerner notamment :

Le creusement ou comblement d'une fosse, la construction d'une fausse case ou d'un caveau d'une ou plusieurs places, l'ouverture ou la fermeture d'un caveau, d'une tombe, d'un cave-urne, d'une case de columbarium, La pose d'un monument, la pose d'une pierre tombale, la pose d'une semelle en ciment, la pose d'une plinthe en marbre, la pose de plaques sur les cases du columbarium, la pose ou le scellement d'urnes sur des pierres tombales, l'installation d'étagères pouvant servir de support dans les caveaux, la rénovation, la gravure d'inscriptions, la re dorure …

Toute intervention sur une sépulture est d'abord soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux signée du maire ou de l'un de ses adjoints.

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de l'un de ses ayants droit sera adressée à la mairie. Elle indiquera la concession concernée (avec le numéro d'identification figurant sur le titre de concession), les coordonnées du demandeur ainsi que celles de l'entreprise mandatée, et enfin la nature des travaux à effectuer.

Si le demandeur des travaux n'est pas le concessionnaire lui-même (s'il est décédé), l'entreprise de pompes funèbres devra fournir la preuve de la qualité d'ayant-droit du demandeur des travaux.

Article 27 - Période des travaux

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 28- Déroulement des travaux / Etat des lieux avant et après travaux

Un état des lieux avant et après travaux pourra être réalisé par un agent communal afin de vérifier la conformité des travaux réalisés avec la demande initiale de la famille.

La commune surveillera le bon déroulement des travaux et veillera à prévenir tout préjudice aux sépultures voisines.

Tout concessionnaire ou entrepreneur qui ne respecterait pas les normes indiquées ou la superficie concédée, verra ses travaux suspendus ou les travaux commencés et déjà exécutés détruits à ses frais, à la demande de l'administration municipale.

Article 29 - Achèvement des travaux

Une fois les travaux effectués, les entreprises aviseront les services de la mairie de l'achèvement des travaux.

Il leur incombera de faire évacuer les gravats ou les résidus de matériaux utilisés.

Le matériel utilisé à l'occasion des travaux devra immédiatement être enlevé.

Les ouvriers devront nettoyer et remettre en état les abords des ouvrages réalisés et le cas échéant réparer les dégradations qu'ils auraient pu commettre. Toutes les excavations pratiquées devront être comblées de terre.

Article 30 - Dalle de propreté

Les dalles de propreté ne doivent pas être en matériau poli pour des questions de sécurité. Elles font l'objet d'un strict alignement.

Article 31 - Espace inter-tombes

L'espace inter-tombes appartient au domaine public communal et est insusceptible de droits privatifs. Par ailleurs, le maire, au titre de ses pouvoirs de police des cimetières, doit permettre aux usagers de circuler en sécurité et sans entrave. Le concessionnaire est donc autorisé à utiliser cet espace par la réalisation d'une dalle d'une hauteur de 5 cm et d'une surface d'1,40 m sur 2,50 m. Celle-ci ne devra pas être réalisée en matériau lisse, poli ou glissant.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse privative et distante des autres fosses de 30 centimètres au moins.

En cas d'épidémie la distance peut être revue à 20 centimètres.

L'espace inter-tombes non recouvert sera entretenu par les services techniques de la commune.

Toute plantation ou utilisation de l'espace inter-tombes non recouvert est strictement interdite. Seul le dépôt de jardinières et de pots est autorisé sur l'espace inter-tombes situé devant la sépulture.

Article 32- Inscriptions admises sur les sépultures

Les inscriptions autorisées de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et celle de son décès, elles devront faire l'objet d'une simple déclaration auprès des services de la mairie.

Elles devront être gravées de façon lisible et durable.

Toute autre inscription, quelle qu'elle soit, signe, symbole, dessin, photographie devra être soumise préalablement à l'autorisation du maire qui sur le fondement de ses pouvoirs de police, sera en droit de s'y opposer pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

L'article R.2223-8 du CGCT précise qu'aucune inscription ne peut être modifiée ou supprimée sur les pierres tombales, monuments ou croix sans autorisation du maire.

La personne héritant d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire (sous réserve de présenter les pièces nécessaires à la preuve de son identité et de ses droits à sépulture) mais en aucun cas, le nom du concessionnaire fondateur ne pourra être substitué ou enlevé.

Si le texte à graver, proposé, est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

Article 33 - Scellement sur une pierre tombale

La demande de scellement d'urne sur un monument funéraire devra être adressée à la mairie, au moins 48 heures à l'avance, et réunir l'accord de l'ensemble des titulaires de ladite sépulture.

L'urne utilisée doit être solide et inviolable, fixée de façon invisible mais durable sur le monument funéraire, et pouvoir résister à des manœuvres d'arrachement afin d'éviter les vols et les détériorations. Il est également envisageable d'intégrer l'urne dans une enveloppe protectrice.

Article 34 - Outils de levage

Les entreprises de pompes funèbres prendront soin de ne pas prendre appui ni sur les sépultures avoisinantes, ni sur les plantations, ni sur les bordures en ciment des allées lors de la réalisation des travaux. Ils devront prévoir le matériel de levage nécessaire et adapté aux différents types de travaux.

TITRE 5/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Article 35 - Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes).

Sont interdits dans l'enceinte du cimetière les cris, les conversations bruyantes, les disputes et la diffusion de musique ou de chants en-dehors de toute cérémonie.

Les comportements suivants sont proscrits à l'intérieur du cimetière : le fait d'escalader les murs de clôture du cimetière ; de traverser les carrés funéraires ; de marcher ou de s'asseoir sur les pierres tombales des monuments funéraires ; d'écrire sur les monuments et sur les pierres funéraires ; de couper, d'arracher ou de prendre les fleurs déposées sur les tombes ; d'endommager ou de vandaliser les sépultures ; de déposer des ordures en-dehors des containers prévus à cet usage ; le fait d'y jouer, de boire, de manger ou de fumer; de laisser sonner son téléphone portable pendant une cérémonie ; de prendre des photographies ou de tourner un film sans autorisation préalable (espace public mais les sépultures sont considérées comme de droit privé).

Les personnes qui enfreindraient les dispositions prises dans le respect dû aux défunts seraient invitées à quitter sur le champ l'enceinte du cimetière communal.

Article 36 - Respect des heures d'ouverture et de fermeture du cimetière

Il est demandé aux usagers de respecter l'amplitude d'ouverture du cimetière de 7h00 à 20h00. Il est interdit de pénétrer dans le cimetière en-dehors de ces heures d'ouvertures.

Article 37 - Plantations, dépôt des fleurs, ornements funéraires

Les plantations autour de la sépulture et en dehors du périmètre de la concession allouée sont strictement interdites.

Le concessionnaire doit toutefois veiller à ce que les végétaux plantés sur la concession pleine terre ne soient pas de nature imposante et invasive et qu'ils n'occasionnent pas de dégâts sur les concessions de terrain limitrophes.

Le dépôt de fleurs, plantes, arbustes en pot ou jardinière, est autorisé dans la limite du terrain concédé et sur l'espace inter-tombes situé devant la sépulture.

Il en est de même pour les signes funéraires afin de ne pas gêner le passage des usagers.

Les végétaux devront respecter la taille maximum de 50 cm de hauteur.

En cas de non-respect de ces dispositions, la commune adressera au titulaire de la concession une mise en demeure par écrit de prendre toutes les dispositions utiles dans un délai précis. Passé ce délai, la commune se réserve le droit d'effectuer le retrait ou taille des éléments gênants, sans autre préavis, ni dédommagement du titulaire de la concession.

En ce qui concerne le Jardin du souvenir, le dépôt de fleurs, de gerbes et de couronnes est autorisé le jour de la cérémonie sur la table en marbre prévue à cet effet. Ces ornements seront retirés par la famille dans un délai de 15 jours maximum à compter du jour de la cérémonie (la commune se réserve le droit de les retirer dans le cas d'autres dispersions).

Article 38 – Traitement des déchets dans l'enceinte du cimetière

Chaque utilisateur est responsable de ses déchets dans l'enceinte du cimetière. Des containers jaunes peuvent collecter les emballages recyclables (plastiques et cartons) et pour tous les autres déchets, une poubelle urbaine est installée.

Un composteur est également à la disposition des usagers près de l'entrée principale du cimetière.

Article 39 – Utilisation de l'eau

Le cimetière est doté de quatre fontaines à eau. Des bidons sont à la disposition des usagers, sous le préau et à proximité des fontaines. Les arrivées d'eau sont coupées par les services communaux durant la période hivernale afin d'éviter tout risque de gel.

L'eau est une ressource rare, il est demandé aux utilisateurs de la consommer avec parcimonie et de veiller à bien refermer les robinets après utilisation.

Un chariot est à disposition sous le préau pour le transport des bidons et des déchets verts.

Article 40 - Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule, quel qu'il soit, automobile, bicyclette, scooter, est interdite, à l'exception toutefois des véhicules des services techniques municipaux, des fourgons funéraires et des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires et de transport de matériaux.

Cependant, le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation automobile aux personnes véhiculant des personnes pouvant prouver leur incapacité à se déplacer à pied (carte mobilité inclusion, faisant mention d'invalidité). Dans tous les cas il sera requis de rouler au pas et le poids des véhicules ne pourra pas excéder 3,5 tonnes.

Article 41 - Responsabilité en cas de vol ou de préjudice aux familles

L'administration municipale ne pourra pas être tenue pour responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 42 - Profanation

L'atteinte à l'intégrité d'une dépouille mortelle, la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie par la loi de peine d'emprisonnement et d'amende (article 225-17 du code pénal, voir les sanctions pénales dans le domaine funéraire).

Article 43 - Autres interdictions : affichage et démarchage

En-dehors des affichages légaux apposés par la mairie, tout affichage et toute publicité sont interdits sur les murs d'enceinte du cimetière aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il y est également interdit de distribuer des tracts et des journaux.

Article 44 - Exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption en séance de conseil municipal (= délibération exécutoire).

Toute infraction au règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants pourront être poursuivis devant les juridictions compétentes.

Le maire, les agents de la police municipale, les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application dudit règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Un exemplaire du règlement sera consultable en mairie et une ampliation en sera transmise au préfet et aux différentes sociétés de pompes funèbres.

Fait à Saint-Gervais-la-Forêt le …,

Le Maire de Saint-Gervais-la-Forêt,

Jean-Noël CHAPPUIS

DOCUMENT ANNEXE N°1

SCHEMA D'UNE CONCESSION DE TERRAIN

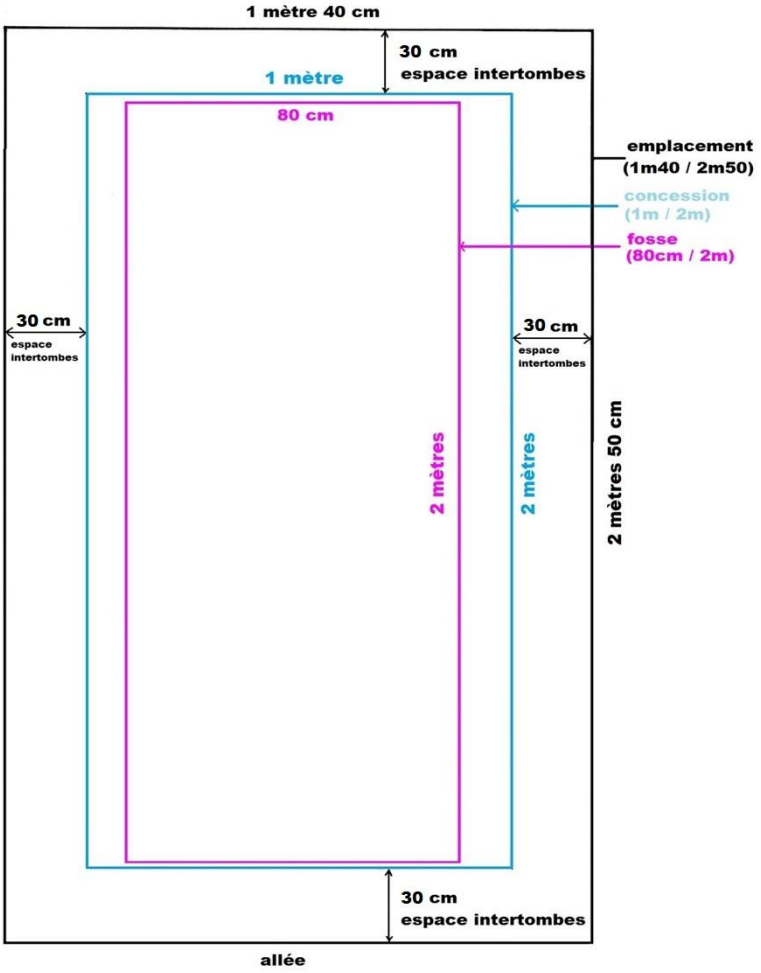

Schéma d'un monument funéraire

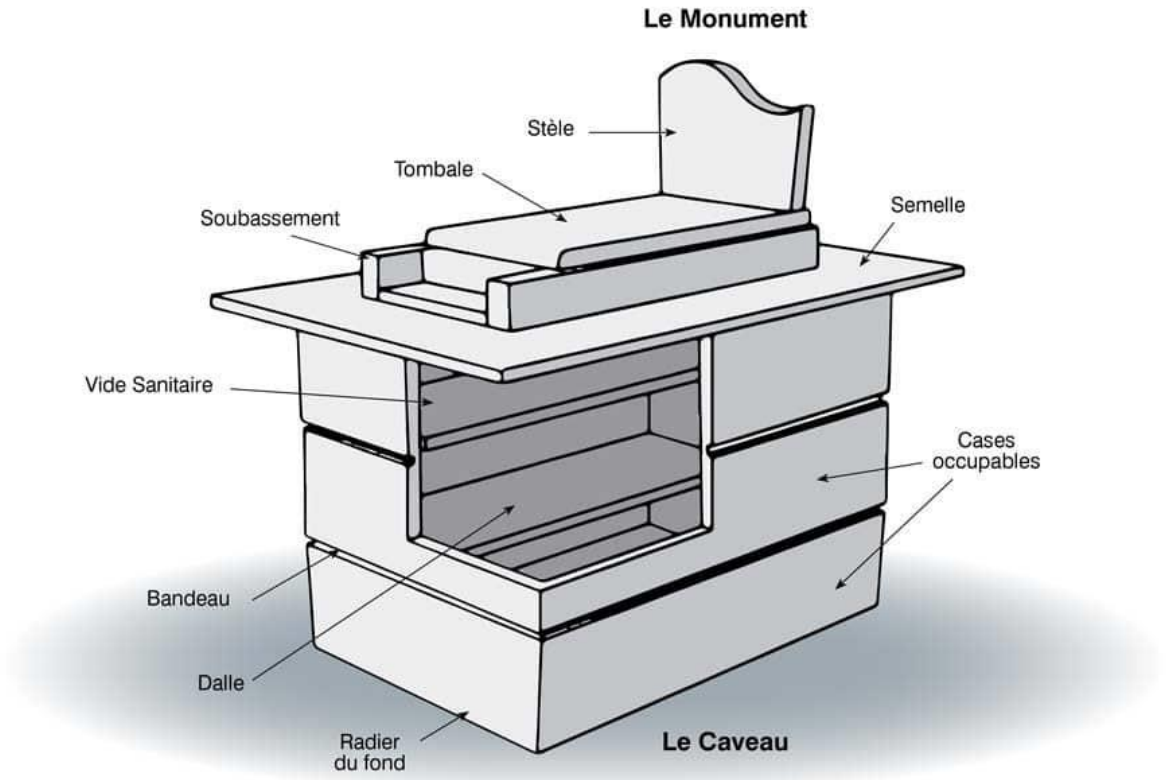

LEXIQUE

Caveau : construction maçonnée étanche en béton ou en pierre dans le sol d'un cimetière, qui peut être individuelle, familiale ou collective destinée à accueillir les cercueils des membres d'une famille. Les cercueils qui y sont déposés sont ainsi à l'abri de l'humidité. On peut y mettre également des urnes funéraires suite à une crémation. Sa taille varie selon les cimetières mais ça reste dans tous les cas une construction profonde.

Cavurne : monument cinéraire de recueillement. Tout comme le columbarium, la cavurne est destinée à recevoir les cendres d'un défunt. Issu de la contraction des mots « caveau » et « urne », ce petit caveau individuel est construit en pleine terre.

Columbarium **:** petit bâtiment pourvu de niches destinées aux urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

Concession **:** emplacement dans un cimetière (caveau, tombe) dont on achète l'usage (mais non le terrain). L'acte de concession précise qui en est le bénéficiaire, ainsi que la durée.

Don de concession : fait de transmettre une concession à titre gratuit par don ou legs à un membre de sa famille ou à un tiers.

Donataire : nouveau concessionnaire dans le cadre d'une donation de concession.

Donateur : ancien concessionnaire dans le cadre d'une donation de concession.

Emplacement : *terrain qui englobe à la fois la fosse creusée, la concession, et l'espace inter-tombe.*

Exhumation : désigne l'opération consistant à extraire un corps ou les restes mortuaires du défunt, de la tombe, du caveau, de la concession ou de la fosse où il repose. Il peut s'agir d'un corps en cercueil ou des cendres funéraires.

Fosse : trou creusé dans la terre et destiné à accueillir le cercueil. Dans le cas d'une inhumation pleine terre, la fosse peut être garnie d'une ceinture béton, d'un soubassement en béton ou d'une semelle pour servir d'assise au monument funéraire. La fosse pleine terre, ou tombe en pleine terre, se distingue ainsi du caveau de par sa petite profondeur.

Inhumation : consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. L'enterrement a lieu le plus souvent dans un cimetière, 14 jours au plus après le décès, sauf exceptions.

Jardin du souvenir *:* espace de dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation.

Ossuaire : désigne le lieu du cimetière où la municipalité place les restes des dépouilles mortelles des défunts dont les concessions funéraires sont arrivées à terme.

Pierre tombale : élément horizontal recouvrant tout ou partie de la sépulture. Ses formes et dimensions peuvent également varier. La tombale avec le dessus à plat à pentes étant la plus demandée par les familles. Il existe aussi des tombales plus épaisses à dessus plat : le soubassement étant dans ce cas-là remplacé par la tombale. C'est la partie que l'on ouvre lorsque l'on inhume dans les cimetières. On l'ouvre soit par devant ou on démonte la totalité.

Pleine terre : le fait d'enterrer le défunt en creusant un trou dans le sol du cimetière.

Renouvellement de concession : Lorsque la durée de concession est terminée, la concession est dite « échue », mais peut être renouvelée. Le concessionnaire (ou l'ayant droit) doit se rapprocher de la mairie pour effectuer le renouvellement. La demande de renouvellement se fait de préférence dans les 2 ans suivant l'échéance de la concession.

Reprise d'une concession funéraire : acte effectué par la mairie qui a octroyé la concession funéraire. Cette dernière reprend possession de la parcelle de terrain communal qu'elle avait louée. La démarche a lieu dans deux cas : soit le contrat est arrivé à terme et n'est pas reconduit, soit la concession cimetière est laissée à l'abandon.

Rétrocession : c'est quand l'acquéreur souhaite revendre la parcelle sans qu'il n'y ait eu d'inhumation ou vide de corps. La mairie peut très bien refuser cette demande. Si elle accepte, le prix est alors fixé en séance de conseil municipal en fonction du nombre d'années restantes (« au prorata temporis »). Il n'est pas possible de revendre une concession à un ami ou à un tiers intéressé. Si la sépulture est considérée comme de droit privé, les concessions de terrain sont propriétés de la commune, considérées comme « hors commerce ».

Semelle : partie horizontale qui forme l'assise du monument. Elle peut être constituée de plusieurs parties ou monolithe. La semelle est obligatoire, soit en ciment ou en granit dans certains cimetières si c'est une concession perpétuelle. La dimension est imposée par le cimetière par rapport à la taille du terrain.

Sépulture : lieu où est déposé le corps d'un défunt.

Soubassement : aussi appelée « parpaing », le soubassement peut être composé de quatre ou cinq pièces mais peut également être en un seul bloc (monolithe). Il constitue la base du monument funéraire. Généralement la hauteur du parpaing varie de 15 à 22cm. On peut éventuellement y introduire une jardinière ou une marche.

Stèle (ou socle) : élément vertical destiné à recevoir l'épitaphe et/ou l'ornement. La stèle peut prendre diverses formes en fonction de la demande des proches. Les stèles classiques mesurent généralement entre 85 et 92 centimètres de largeur pour une hauteur de 80 centimètres à 2 mètres. Sa hauteur varie en fonction de la hauteur et de l'épaisseur.

Vide sanitaire : L'espace vide entre le dessus du dernier cercueil inhumé et le niveau le plus proche du sol de l'allée s'appelle le vide sanitaire. Il s'agit d'un espace vide d'environ 50 centimètres de haut dans lequel il est interdit d'inhumer un cercueil. Ce vide, que ce soit en pleine terre ou en caveau sert de zone sanitaire et permet la ventilation des gaz émanant des corps humains. Il répond aussi à une norme de protection afin d'éviter la remontée de germes et d'organismes à la surface.



REGLEMENT DU CIMETIERE SAINT GERVAIS LA FORET



A quoi sert un règlement de cimetière ?

Un guide pour les usagers, la collectivité, les opérateurs funéraires

Par définition, la réglementation du cimetière se compose de l'ensemble des règles et des procédures servant à assurer le respect, la sécurité et la salubrité de cet espace public, tout en garantissant le droit de chacun à honorer la mémoire de ses proches défunts.

D'un point de vue général le règlement du cimetière correspond à :

- ❖ Un guide pour les usagers;
- ❖ Une base de données / un outil de référence pour la collectivité;
- ❖ Une procédure adaptée pour les opérateurs funéraires.

Pourquoi ?

Le cimetière est un endroit difficile à appréhender par les usagers / un espace public mis au service d'intérêts privés :

- Espace public obligatoire, laïc;
- Un monopole communal, sous gestion publique non délégable;
- Le maire est responsable de l'entretien général du cimetière;
- Le maire est le garant de la sécurité, salubrité et tranquillité publiques et du respect de la dignité due à la personne humaine;
- Le cadre légal est compliqué, issu des lois napoléoniennes, reprises dans le CGCT;
- Les espaces concédés, funéraires comme cinéraires sont des espaces privatifs, des occupations temporaires du domaine public constitutifs d'un droit immobilier;
- Les titulaires jouissent d'une liberté d'usage limitée dans le temps et soumise à obligations.

Le cimetière : un domaine en évolution et un lieu de mémoire

Le cimetière est devenu un domaine en constante mutation afin de répondre à l'évolution de la société :

- En constante évolution depuis les années 2000;
- L'essor de la crémation implique la création et la mise à disposition de sites cinéraires obligatoires;
- La transformation du noyau familial induit un éloignement des familles et l'abandon progressif des anciens modèles de sépultures;
- L'évolution des rites funéraires et l'adoption de cérémonies civiles questionnent sur la disponibilité des lieux propices à leur organisation.

Le cimetière est un lieu de mémoire à la fois individuel et collectif, symbolique et sensible :

- Le cimetière est un lieu chargé de symboles;
- Il remplit une fonction sociale : marquer le deuil, entretenir le souvenir des défunts et rendre possible le recueillement;
- C'est aussi un lieu de mémoire collective, une part de notre patrimoine chargé d'Histoire;
- Avant tout un lieu chargé d 'émotion donc un espace sensible où s'exacerbent les tensions.

Il est donc légitime d'avoir le sentiment que la gestion de cet espace est complexe, alors qu'une bonne maîtrise et une bonne application des règles peuvent prévenir la venue des conflits entre collectivité, usagers et opérateurs funéraires.

Les enjeux repris par le règlement du cimetière

Le règlement du cimetière de Saint-Gervais-la-Forêt répond à ces enjeux par le biais des cinq sections suivantes :

Titre 1/Dispositions générales relatives au cimetière communal;

Titre 2/Descriptif des emplacements et conditions d'usage des concessions;

Titre 3/Dispositions relatives aux opérations funéraires;

Titre 4/Dispositions relatives aux travaux dans le cimetière;

Titre 5/Dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire.

Il dispose également d'un sommaire afin de se repérer et d'un lexique pour expliquer les termes inconnus ou difficiles.

Nous allons maintenant revenir sur les points forts de ce règlement du cimetière communal.



Les points forts du règlement du cimetière

Les possibilités proposées aux usagers

Il y a le choix entre deux sortes d'espaces :

- Un espace funéraire avec des concessions de terrain;
- Un espace cinéraire avec le columbarium, les cavurnes ou le jardin du souvenir et le puits de dispersion des cendres.






Qu’est-ce qu’une concession ?

- **Définition:** c’est un emplacement dans un cimetière dont on achète l’usage et non pas le terrain afin d’y être inhumé. Le titre de concession indique le bénéficiaire et la durée de rotation.
- **Caractéristiques:** la concession est implantée en sous-sol ou hors sol, caractérisée par la fourniture d’un équipement ou pas (caisson en béton, système de dispersion…) ou à finaliser par la réalisation d’un caveau, la pose d’une stèle…
- **Types:** individuelle, nominative, familiale ou collective.
- **Délai de rotation :** il en existe deux de 15 et 30 ans.
- **Schéma d’une concession de terrain**.

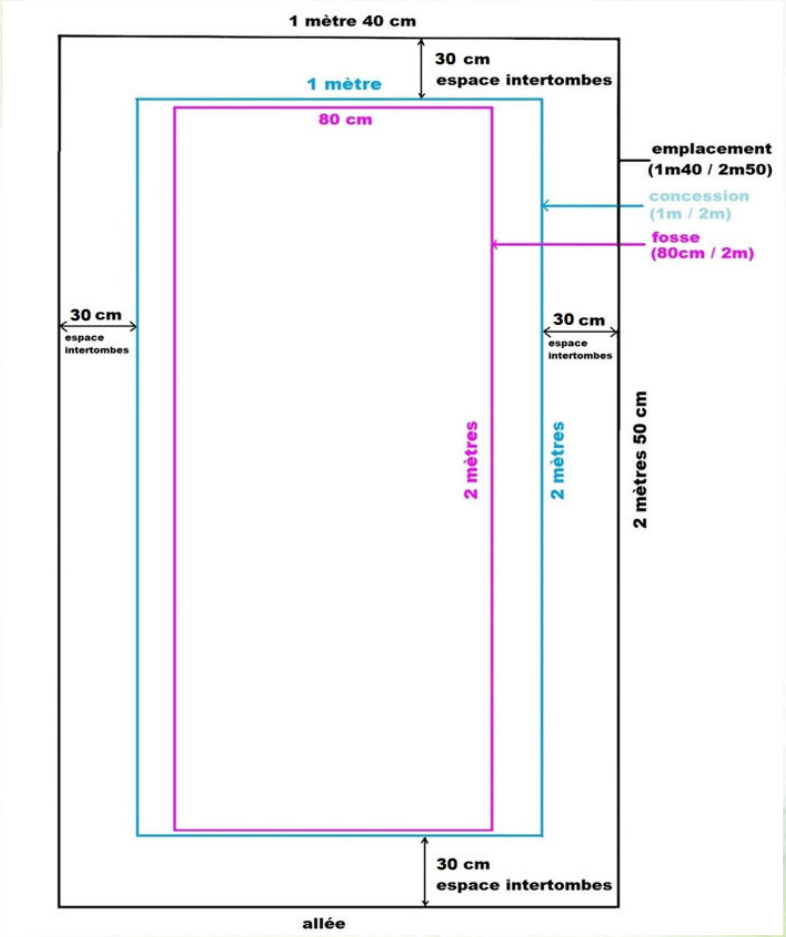

Le droit à inhumation : règlementation

Il ne faut pas confondre droit à être inhumé et droit à obtenir une concession.

❖ **La commune à l'obligation d'inhumer certaines personnes, le droit à sépulture s'applique à :**

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont le droit à une sépulture de famille;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci (articles L.12 et L.14 du code électoral).

❖ **Le droit à obtenir une concession:**

Le maire bénéficie de la faculté d'accorder des concessions dans le cimetière.

Il peut autoriser l'inhumation de personnes n'entrant pas dans ces catégories mais démontrant un lien spécifique avec la commune.

En revanche, il ne peut refuser l'octroi d'une concession que pour :

- des motifs tirés du manque de places disponibles;
- des contraintes résultant du plan d'aménagement du cimetière;
- Si le demandeur dispose déjà de plusieurs concessions dans le cimetière et de places disponibles.

L’octroi et le renouvellement des concessions pour une bonne gestion

La bonne gestion du cimetière communal implique certains choix.

L’attribution des emplacements :

- Formulation de la demande de concession en mairie;
- L’octroi des concessions se fait de manière chronologique, le demandeur ne choisit pas l’emplacement;
- La concession se voit attribuer un numéro d’emplacement et de carré;
- Tenue d’un registre informatique en mairie;
- Rédaction d’un titre de concession, d’un titre exécutoire de paiement et d’une décision du maire avec envoi au titulaire / diffusion à la trésorerie et télétransmission en Préfecture.

La politique de renouvellement :

- Concession renouvelable à échéance;
- Titulaire prévenu de l’échéance par courrier, téléphone, mail, affichage;
- Délai moratoire de deux ans avec maintien du tarif d’échéance;
- Passé le délai moratoire le tarif de renouvellement sera celui de l’année en cours;
- Qui peut renouveler : titulaire, héritier, ayant-droit, ami…;
- Concessions indéfiniment renouvelables.

L’entretien du cimetière pour un environnement agréable

Afin de maintenir l’environnement du cimetière agréable et propre, il est mis en œuvre plusieurs actions. L’entretien du cimetière passe par :

La gestion des dépassements des végétaux :

- La taille des végétaux n’excède pas 50 cm;
- Interdiction de planter des végétaux invasifs (sur les sépultures pleine terre);
- Privilégier les dépôts de fleurs en pots ou en jardinières.

La disposition des végétaux :

- Dépôt autorisé sur la sépulture en elle-même;
- Dépôt autorisé dans le périmètre alloué à la concession;
- Dépôt autorisé devant la concession, sur l’espace inter-tombe jouxtant l’allée.

La possibilité du traitement des déchets dans l’enceinte même du cimetière :

- Mise à disposition de containers jaunes pour la collecte des emballages recyclables;
- Mise à disposition d’une poubelle urbaine pour tous les autres déchets;
- Mise à disposition d’un chariot pour le transport des déchets verts;
- Mise à disposition d’un composteur à l’entrée principale du cimetière.

Les équipements spécifiques



L’ossuaire

- Caveau d’un peu plus de 12 mètres cubes;
- Aménagé dans l’extension du cimetière;
- Implanté en sous-sol;
- Equipé d’un escalier escamotable;
- Fermé à clé;
- Voué à recevoir les dépouilles mortelles des défunts
  dont les concessions sont arrivées à terme et non pas été renouvelées;
- Terrain à affectation définitive et perpétuelle;
- Affectation soumise à la rédaction d’un arrêté du maire.



Le caveau provisoire



- Caveau en béton;
- Aménagé dans l'ancien cimetière;
- Implanté hors-sol dans un mur;
- Fermé par une porte en acier;
- Fermé à clé;
- Sert en cas d'incertitude de la famille sur le lieu d'inhumation;
- Sert à la famille en cas de décès brutal de la personne;
- Sert s'il survient un problème technique lors des travaux ou un litige familial;
- Dépôt temporaire de corps soumis à l'autorisation d'un particulier ou du maire;
- Dépôt qui ne peut excéder six mois;
- Après l'expiration de ce délai, inhumation ou crémation du corps;
- Le tarif équivalant à celui d'un dépôt en chambre funéraire donne lieu à une délibération.

Questions ?



FFRandonnée
les chemins, une richesse partagée
Loir-et-Cher

Annexe délibération 2022-95 du conseil municipal du 16/12/2022

Autorisation de Balisage

Commune de Saint-Gervais-la-Forêt

Itinéraires **PR de Saint-Gervais-la-Forêt**

Etant préalablement exposé que :
Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre du Loir et Cher est le représentant de la Fédération Française de randonnée Pédestre dans son département et a comme objet statutaire le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et l'objectif de la présente convention est d'assurer la qualité de ces itinéraires.

Les parties conviennent que :

1. ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune propriétaire autorise le balisage et de ce fait le passage du public pédestre sur le tracé tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente (modification en violet).

Référence de la voie	**Date d'inscription au PDIPR**
Voir plan joint	12 décembre 2022

2. ETENDUE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Outre la création et l'entretien du balisage, la commune autorise également le Comité à réaliser le petit entretien nécessaire à la circulation du public.

6. RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations l'autre partie pourra résilier le présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception, après recherche de conciliation et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.
En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, le Comité s'engage à supprimer les aménagements et le balisage mis en place dans les trois mois suivant le terme de la présente convention

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour la commune, un pour le comité.

A Blois le 5 novembre 2024
Pour le Comité départemental de la Randonnée Pédestre
Jacky Tessier et jean-Marie Thireau, Co- Présidents de la Commission sentiers et itinéraires

FFRandonnée
Loir-et-Cher
2 rue du Limousin - 41000 Blois
02 54 58 19 58 - 06 85 20 49 41
loir-et-cher@ffrandonnee.fr
loir-et-cher.ffrandonnee.fr

Pour la commune de Saint-Gervais-la-Forêt
Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS, Maire de Saint-Gervais-la-Forêt

FFRandonnée
les chemins, une richesse partagée
Loir-et-Cher

Tracés des itinéraires de randonnée pédestre sur la commune de Saint-Gervais-la-Forêt

Pour demande d'autorisation de passage et de balisage

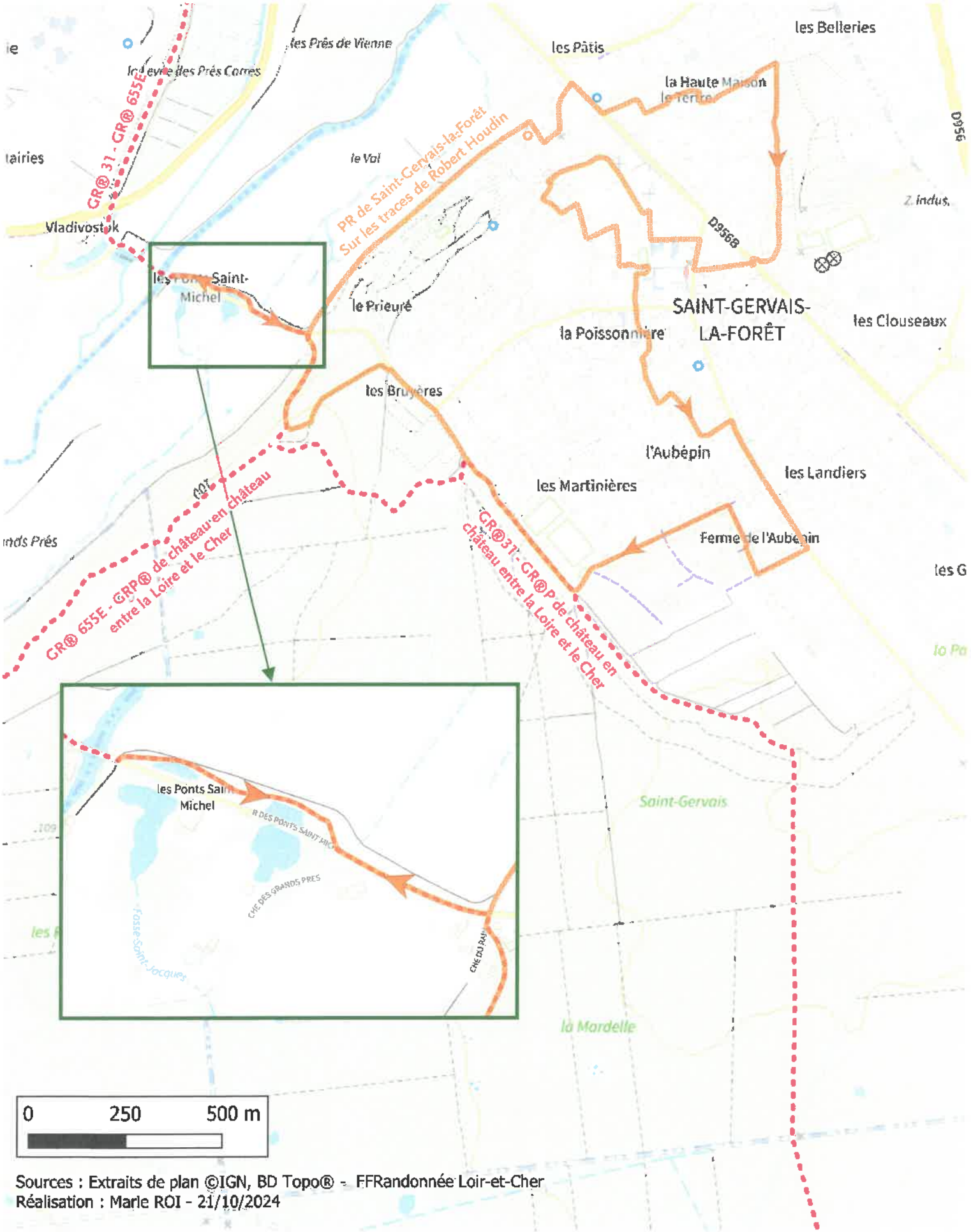

Sources : Extraits de plan ©IGN, BD Topo® - FFRandonnée Loir-et-Cher
Réalisation : Marie ROI - 21/10/2024

arcOpolePRO Cadastre

410212 AE0225

Commune :	SAINT GERVAIS LA FORET (410212)
Surface géographique :	2459 m²
Contenance :	2443 m²
Adresse :	SAINT GERVAIS LA FORET
Bâtie :	Non
Urbaine :	Non

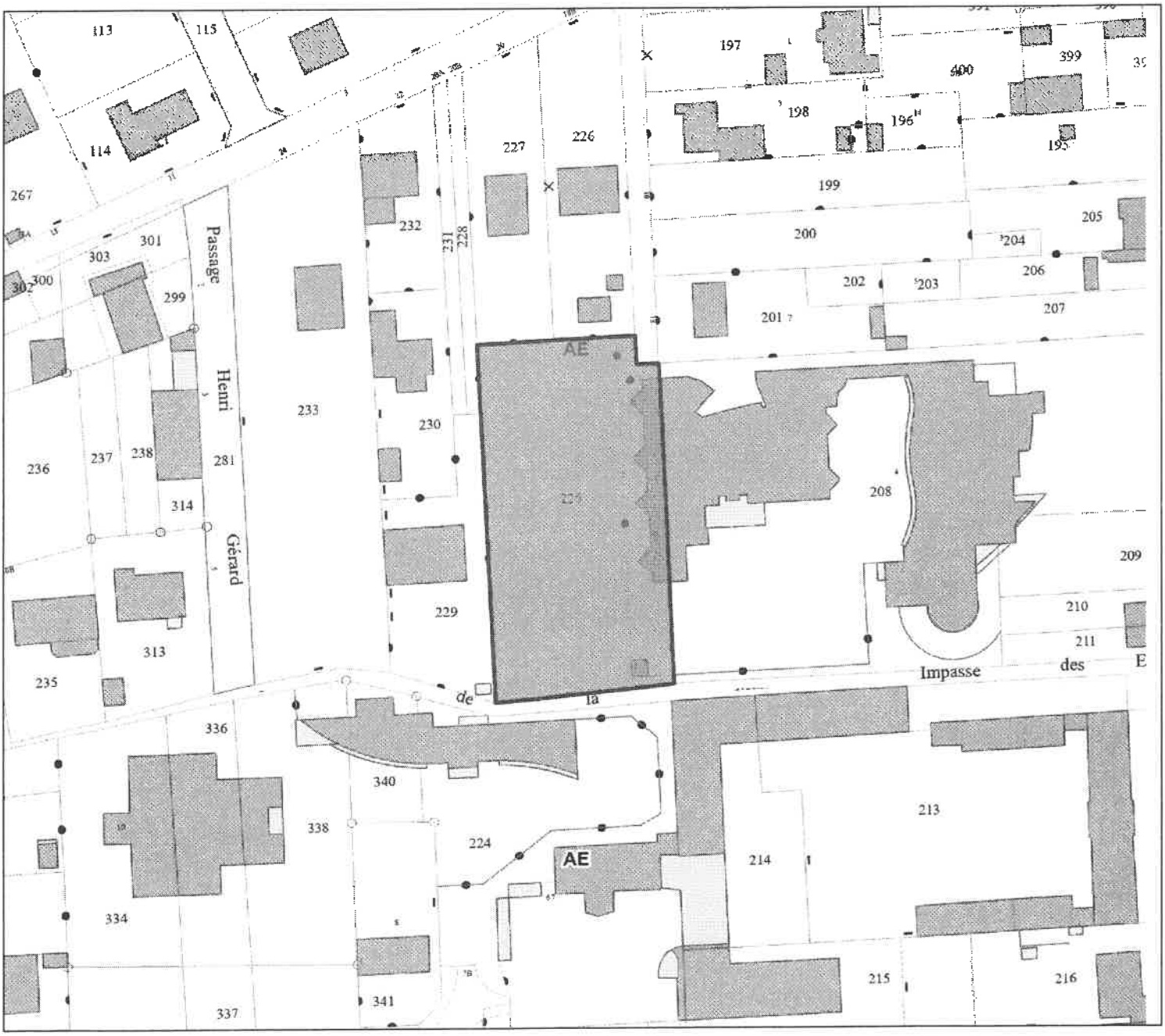

Échelle : 1:1100

Transmis au représentant de l'Etat le 15 octobre 2024
Publié le 15 octobre 2024

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

AVENANT A LA CONVENTION POUR LA GESTION , L'EXPLOITATION, ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Entre

La **Communauté d'Agglomération de BLOIS** représentée par son Président, Monsieur Christophe DEGRUELLE, dûment habilité à cet effet par délibération communautaire du 8 octobre 2024, ci-après désignée « Agglopolys »,

d'une part,

Et,

La **commune de** , représentée par son Maire, habilité à cet effet par délibération municipale n° du , ci-après désignée « La commune »,

d'autre part

PREAMBULE

La délibération n° A-D-2019-328 du 5 décembre 2019 a approuvé la mise en place de conventions précisant les modalités de mise à disposition de services pour l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines au titre des années 2020-2022, comprenant la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines. La délibération n°A-D-2022-149 du 5 juillet 2022 a acté sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces 2 années ont permis notamment d'ajuster l'inventaire du patrimoine attaché à la compétence, en vue d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté du service. En 2022, un travail de révision du patrimoine est engagé afin d'intégrer les demandes formulées par les communes.

Ce système de convention satisfait les deux parties et permet d'optimiser la gestion des ouvrages dans le cadre d'un service public adapté.

En 2025, une convention commune avec la direction Aménagement de l'Espace Public - DGA Cadre de Vie - AGGLOPOLYS sera proposée dans le but de simplifier les démarches auprès des communes.

Il est alors proposé de prolonger la durée des conventions de mise à disposition de services pour l'exercice de la compétence Eaux pluviales urbaines pour une durée de 1 année complémentaire et ainsi aboutir au projet de convention mutualisée entre les deux services (Voiries – Gestion des Eaux Pluviales).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Prolongation de la convention pour les exercices 2024

Le travail sur la construction d'une convention mutualisée entre les services Voiries et Eaux pluviales urbaines nécessite de prolonger la durée de la convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ainsi, l'article 2 de la dite convention est modifié en fixant la date d'expiration de celle-ci au 31 décembre 2024.

Article 2 – Maintien des différents articles de la convention

L'ensemble des articles de la convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétence communautaire, à l'exception de l'article 2 relatif à la durée de la dite convention demeure inchangé.

A Blois, le 13 NOV. 2024

Pour la Communauté d'agglomération AGGLOPOLYS,

Le Président,

C. Degruelle

Christophe DEGRUELLE

A , le

Pour la commune,

Le Maire,

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES OU PARTIE DE SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE DE COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

Entre

La **Communauté d'Agglomération de BLOIS** représentée par son Président, Monsieur Christophe DEGRUELLE, dûment habilité à cet effet par délibération communautaire n° A-D2024- du 2 juillet 2024, ci-après désignée « Agglopolys »,

D'une part,

Et,

La **commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET**, représentée par son Maire, habilité à cet effet par délibération municipale n° /2024 du 16/12/2024, ci-après désignée « La commune »,

D'autre part

PRÉAMBULE

La délibération n° 2013-227 du 24 septembre 2013 a approuvé l'actualisation et l'extension aux 47 communes d'Agglopolys (hors Blois), de la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2013-2015 sur l'entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), l'entretien des aires multisports et sur l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables.

La délibération n° 2015-048 du 3 avril 2015 a approuvé un avenant aux conventions relatif aux conditions et modalités de la mise à disposition des services ou de parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015 à 2020.

Agglopolys a lancé fin 2020, en concertation avec les communes, un travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire permettant d'intégrer les demandes formulées par la commune depuis 2013 et de prendre en compte les mutations de notre territoire en lien avec les objectifs du PLUi HD et les nouvelles pratiques de mobilités. La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 2 décembre 2022 a permis de fixer la liste des voiries classées d'intérêt communautaire.

Ce travail de révision nécessite de reprendre les conventions de mise à disposition de personnel communal pour l'exercice de compétences communautaires, afin que celles-ci correspondent au patrimoine de voirie classé d'intérêt communautaire. Cette seconde étape a pour objectif l'adoption de nouvelles conventions de mise à disposition au début de l'année 2025.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Prolongation de la convention pour l'exercice 2024

Ce travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire nécessite de prolonger la durée de la convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétence communautaire. Ainsi, l'article 5 de la dite convention est modifié en fixant la date d'expiration de celle-ci au 31 décembre 2024.

Article 2 – Maintien des différents articles de la convention

L'ensemble des articles de la convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétence communautaire, à l'exception de l'article 5 relatif à la durée de la dite convention demeure inchangé.

A Blois, le	A SAINT-GERVAIS-LA-FORET, Le
Pour la Communauté d'agglomération AGGLOPOLYS,	***Pour la commune,***
Le Président,	***Le Maire,***
Christophe DEGRUELLE	***Jean-Noël CHAPPUIS***